SAMEDI 24 JUILLET 1847 VINGT-DEUXIEME ANNEE. N° 6257

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

COUR DES PAIRS.

Présidence de M. le chancelier.

Audience du 23 juillet.

Affaire des Mines de Gouhenans. — Procès de M. Pellapra.

Ce dernier incident du procès qui a eu un si grand retentissement, et qui, pendant près de trois mois, a si vivement préoccupé l'attention publique, semble n'avoir excité aujourd'hui qu'un intérêt fort secondaire. Les tribunes de la Cour se garnissent lentement, et à peine voit-on quelques curieux stationner à la porte du palais du Luxembourg.

Les dispositions intérieures de la salle sont les mêmes qu'aux audiences précédentes. Une seule table, devant laquelle sont trois sièges destinés à M. Pellapra et à ses conseils, est placée à l'endroit où s'élève ordinairement la tribune.

A midi un quart M. Pellapra est introduit par des huissiers. Il s'avance lentement, et vient prendre à la barre place entre Me Chaix-d'Est-Ange, son avocat, et Me Gautier, avocat et ancien avoué, son conseil.

A midi et demi la Cour entre en séance; à sa tête s'avance M. le chancelier, suivi de M. le rapporteur, des membres de la Commission d'instruction.

M. le procureur-général Delangle, assisté de M. l'avocat-général Glandaz prennent place au parquet.

M. le chancelier : L'audience est ouverte. J'invite le public qui assiste à cette audience à écouter dans un respectueux silence les débats qui vont s'ouvrir. M. le greffier en chef va procéder à l'appel nominal.

M. Eugène Cauchy, greffier en chef de la Cour des pairs, procède à l'appel nominal, qui constate la présence de cent quarante-cinq pairs.

M. le chancelier : M. Pellapra, levez-vous. Quels sont vos noms, profession, âge, lieu de naissance et demeure?

M. Pellapra, se levant péniblement, répond d'une voix altérée : Je me nomme Leu-Henry-Alain Pellapra...

Plusieurs pairs : Plus haut! plus haut! nous n'entendons pas.

M. Pellapra, faisant effort pour élever la voix : Agé de soixante-quinze ans et sept mois...

Plusieurs pairs : Nous n'avons pas entendu.

M. le chancelier : M. le greffier en chef adjoint répétera.

M. Pellapra : Né à Lyon, ancien receveur-général, demeurant à Paris, quai Malaquais, 17.

M. Léon de la Chauvinière, greffier en chef adjoint, répète les réponses que vient de faire M. Pellapra.

M. le chancelier, à M. Pellapra : Asseyez-vous. Je n'ai pas besoin de rappeler aux défenseurs (Mes Chaix-d'Est-Ange et Gautier se lèvent) qu'ils ne doivent rien dire contre leur conscience et le respect dû aux lois, et qu'ils doivent s'exprimer avec convenance et modération.

Sur l'ordre de M. le chancelier, M. Eugène Cauchy, greffier en chef, donne lecture de l'arrêt de la Cour du 26 juin dernier, qui déclare qu'il résulte de l'instruction charges suffisantes contre le sieur Pellapra :

1° D'avoir, en 1842, corrompu, par offres, dons et présens, le ministre des travaux publics pour obtenir la concession d'une mine de sel gemme située dans le département de la Haute-Saône;

2° De s'être, à la même époque, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître la crainte d'un événement chimérique, fait remettre une portion des fonds destinés à la corruption par les associés de Gouhenans, et d'avoir, par ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer partie de la fortune d'autrui;

Crimes et délits prévus par les articles 177, 179 et 405 du Code pénal.

M. Cauchy lit ensuite les passages de l'acte d'accusation qu contiennent l'exposé des charges particulières concernant le sieur Pellapra.

Voici un extrait des passages dont il a été donné lecture :

Vers la fin de l'année 1846, le sieur Parmentier forma contre plusieurs membres d'une société dont il fait partie, et notamment contre le lieutenant-général Despans-Cubières, une demande devant le Tribunal civil de la Seine.

A l'appui de cette demande, dont il est inutile d'indiquer l'objet, le sieur Parmentier produisit, le 30 avril 1847, les lettres d'une correspondance engagée entre lui et le général Cubières en 1842, continuée jusqu'en 1845, et dont plusieurs fragmens avaient trouvé place dans deux mémoires imprimés pendant le procès.

Cette correspondance, non désavouée par le général, établissait qu'en 1842, pour obtenir une mine de sel gemme située à Gouhenans, dans le département de la Haute-Saône, il s'était concerté avec le sieur Parmentier dans le but d'acheter à prix d'argent l'appui du ministre des travaux publics; que ce marché criminel avait été conclu, et qu'il avait reçu son exécution.

Le sieur Parmentier ne méconnaissait pas que tel était le sens apparent des lettres publiées par lui; mais il soutenait que la corruption n'avait été ni essayée, ni pratiquée; que le général Cubières avait seulement voulu, à l'aide de cette correspondance frauduleuse, s'emparer de valeurs considérables au préjudice de ses associés.

Les journaux donnèrent une immense publicité à ces révélations. Elles produisirent une surprise profonde et douloureuse : les Chambres s'en émurent; le gouvernement s'empressa d'annoncer que la justice allait être saisie. Une ordonnance du Roi défera bientôt ce grave procès à la haute juridiction de la Chambre des pairs.

Une affligeante alternative s'offrait à ses recherches : le sieur Parmentier avait-il, en effet, été victime d'une basse tromperie? Avait-il été, au contraire, l'agent et le complice d'une audacieuse corruption? Fallait-il croire que des hommes placés, les uns par la fortune, les autres par l'élévation du rang, dans des situations qui semblaient faire pour eux du désintéressement une vertu facile, avaient cédé aux entraînemens d'une cupidité sans frein comme sans pudeur; qu'ils n'avaient pas craint d'infliger cette douleur, on pourrait presque dire cette honte, à la France, si jalouse de l'honneur de ses fonctionnaires?

Une instruction habilement dirigée a fixé les incertitudes de la justice; la solennité d'un débat public est devenue un devoir envers le pays.

En 1826, les sieurs Parmentier, Grillet et Stiefwater s'associèrent pour l'exploitation d'un vaste terrain houiller situé principalement sur la commune de Gouhenans, et dont ils obtinrent la concession au mois de juillet 1828.

Les travaux exécutés sur ce terrain amenèrent la découverte d'un banc de sel gemme fort étendu. La société de Gouhenans voulut exploiter ce nouveau champ industriel, mais sa demande en concession ne fut pas accueillie.

La fabrication du sel n'en eut pas moins lieu à Gouhenans. Des poursuites furent dirigées contre le sieur Parmentier, qui paraissait surtout diriger cette fabrication illicite. Un arrêt de la Cour de Lyon, du 16 octobre 1834, condamna le sieur Parmentier à l'amende, et, le 5 février 1835, la saline de Gouhenans fut fermée par les agens de la force publique en exécution des ordres de la justice.

A la même époque, l'administration des domaines et la compagnie des salines de l'Est demandèrent contre la compagnie Parmentier 1,300,000 fr. de dommages-intérêts. Cette demande fut même portée plus tard à 1,609,580 fr. Un arrêt de la Cour de Lyon, du 27 août 1841, condamna les sieurs Parmentier, Grillet et Stiefwater à une indemnité, qu'un second arrêt du 24 mai 1844 fixa définitivement à la somme de 147,580 francs.

Des procès nombreux ont, vers cette époque, divisé les membres de la société de Gouhenans. L'établissement dut même être placé sous la direction d'un séquestre, dont les fonctions ne cessèrent que le 5 août 1842.

En 1839, le 1er mars, le général Despans-Cubières acheta du sieur Grillet un centième d'intérêt moyennant 25,000 fr.; en 1841 et 1842, le général a réuni dans sa main six autres centièmes; le total des prix payés par lui s'est élevé à 159,000 fr.

Le 17 juin 1840 est intervenue la loi nouvelle qui faisait cesser le monopole de l'Etat dans les départemens de l'Est, et réglait les conditions auxquelles désormais les salines pourraient être concédées par l'administration. Le 7 mars 1841, l'ordonnance portant réglement fut publiée. Le régime des lois antérieures ne devait prendre fin qu'à partir du 1er octobre 1841. Le 1er juillet 1840, les sieurs Parmentier, Grillet et Stiefwater s'étaient hâtés de présenter leur demande fut reproduite par eux.

La nécessité de délimiter les salines réservées à l'Etat dans les dix départemens de l'Est, fit suspendre, jusques au mois de septembre 1841, l'instruction de toutes les demandes en concession. Des motifs particuliers à celle des associés de Gouhenans en entravèrent la marche. Ils avaient à lutter contre des préventions fâcheuses. La société de Gouhenans n'était pas régulièrement organisée. Les conventions passées en 1826 et 1827, mutilées par de nombreuses décisions judiciaires, ne comprenaient même pas tous les intérêts qui se rattachaient à cette entreprise; la situation du sieur Parmentier vis-à-vis de l'Etat inspirait des inquiétudes et soulevait une question préjudicielle que le sieur Pellapra, dans une lettre adressée au sieur Parmentier lui-même, appelait énergiquement la question d'indignité; enfin les dommages-intérêts auxquels le sieur Parmentier avait été condamné, et dont le chiffre n'était pas alors réglé, pouvaient faire douter des ressources d'une société formée en présence d'un passif considérable et d'une origine fâcheuse; de là, des hésitations, des lenteurs qui, dans les derniers mois de 1841, surtout, excitaient chez le sieur Parmentier une vive irritation. La correspondance, à cette époque, est remplie des expressions de son impatience. Il accuse l'administration de chercher, par une inaction calculée, à prolonger au delà du terme fixé le monopole de l'Etat; il lui prête le projet de ressaisir le monopole par des moyens détournés que la sage fermeté du Conseil d'Etat a pu seule déconcerter; il explique le mauvais vouloir de M. le ministre des finances par des motifs moins avouables encore, et, dans ses lettres des 28 juin, 7 et 21 septembre 1841, il exprime très nettement la pensée de vaincre la résistance du fonctionnaire, en s'adressant à l'intérêt personnel du spéculateur.

Au mois de novembre 1841 le sieur Parmentier vint à Paris; il vit le général Cubières, et celui-ci dut facilement pressentir que l'auteur des lettres dont il vient d'être parlé ne reculerait pas devant des propositions plus directes et plus coupables. Cette confiance allait bientôt être mise à l'épreuve, et ne devait malheureusement pas être trompée. Le 14 janvier 1842, le général Cubières écrivait au sieur Parmentier :

« Mon cher monsieur Parmentier,

» Tout ce qui se passe doit faire croire à la stabilité de la politique actuelle et au maintien de ceux qui la dirigent. Notre affaire dépendra donc des personnes qui se trouvent en ce moment au pouvoir; il nous faudra agir ou faire agir auprès d'elles, et c'est ce qui doit nous préoccuper en ce moment. Il serait superflu de vous dire que le temps presse, et que nous ne devons pas rester dans une expectative que tant d'intrigues pourraient rendre décevante pour les actionnaires de Gouhenans. A ce sujet, voici un mot de M. Leg..., qui vous donnera l'éveil, sans doute, comme à moi. M'abordant de lui-même, il me demanda ce que nous faisions; sur ma réponse que nous attendions l'expiration des délais, il ajouta que les délais couraient, mais qu'il fallait les mettre à profit pour disposer la réussite et le succès de notre demande en concession. « Quand nous étions direction générale, les droits des tiers étaient suffisamment garantis par notre impartialité et par notre situation toute en dehors de la politique; mais, aujourd'hui, il n'en est plus ainsi, nous tenons à un ministère et par conséquent à la politique; dès-lors, rien n'est certain : les droits les mieux établis peuvent être méconnus dans un intérêt de politique; une concession peut être l'objet d'une décision du conseil des ministres. Je vous engage donc à prendre vos précautions. » Tout en le remerçiant de l'avis, j'ai parlé de la promesse faite de ne point statuer sur les concessions qu'on sollicite dans notre périmètre houiller, avant que nous soyons en mesure de concourir avec ceux qui veulent à si bon marché profiter de notre découverte. M. Leg. m'a répondu que cette promesse serait tenue et que rien ne devait nous faire craindre qu'elle ne le fût pas.

» Je n'ai pas voulu tarder à vous communiquer cet avis, si important et si sérieux dans la bouche de celui qui me l'a donné. Il ne faut pas perdre un moment, il ne faut pas hésiter sur les moyens pour nous créer un appui intéressé dans le sein même du conseil. J'ai les moyens d'arriver jusqu'à cet appui indispensable, c'est à vous d'aviser au moyen de l'intéresser. Ce sujet n'est pas facile à traiter par correspondance; aussi vous jugerez que votre présence à Paris est nécessaire, indispensable même pour dresser nos batteries. Toutefois il faudrait que vous puissiez venir ici muni des pleins pouvoirs des intéressés pour les sacrifices qu'il faut nous imposer pour échapper aux chances qui peuvent se rencontrer contre nous et que des rivalités nombreuses pourraient exploiter à notre préjudice. La transformation de notre société entraînerait trop de formalités et de lenteurs; cependant il faut pouvoir disposer d'un certain nombre d'actions : comment les fractionner dans dans la proportion de la part contributive de chacun? J'avais pensé que les cent actions actuelles pourraient être transformées en trois cents actions, fractionnement qui permettait à chacun de rapporter sa part dans le fonds d'actions dont nous aurions à disposer pour assurer le succès de l'affaire.

» Je ne veux pas traiter à fond cette question, que je réserve pour nos entretiens, mais je ne saurais trop vous engager à combiner les choses de manière à ce que vous et moi soyons autorisés, et même nantis, pour parvenir au but sans être exposés à des délais ou à des chicanes, en raison de la négociation très secrète qu'il nous faudra suivre pour nous rendre certains et assurés de la concession à l'exclusion de tous autres. Dans l'état où se trouve la société de Gouhenans, ce ne sera pas chose aisée que d'obtenir l'unanimité et l'accord quand il s'agit d'un sacrifice. On se montrera sans doute très disposé à compter sur notre bon droit, sur la justice de l'administration, et cependant rien ne serait plus puéril. N'oubliez pas, mon cher Monsieur, que le gouvernement est dans des mains avides et corrompues : que la liberté de la presse court risque d'être étranglée, sans bruit, l'un de ces jours, et que jamais le bon droit n'eut plus grand besoin de protection. M. le préfet nous a fait, à ma femme et à moi, au moment de partir pour Vesoul, de nouvelles protestations et des offres de service pour notre affaire. Il se croit astreint à suivre l'avis du conseil général; il proposera d'accorder plusieurs concessions; il me promet que la nôtre sera du nombre, et je pense que sa bonne volonté pour nous s'en tiendra là.

» Que le contenu de ma lettre soit l'objet de vos réflexions et d'une décision aussi prompte que possible : voilà ce que j'attends de votre bon esprit et de votre position de principal intéressé. »

La conversation de M. Legrand avec le général n'avait pas la portée que celui-ci lui attribue. Il le reconnaît lui-même, et il faut se hâter de dire que la conduite de M. Legrand dans cette affaire ne peut pas laisser place au plus léger soupçon.

La lettre du 14 janvier resta sans réponse. Le 22, M. de Cubières, inquiet, écrivit pour s'assure que sa missive n'avait point été perdue; le 24, Parmentier rompit le silence. Sans repousser la proposition de corruption, il paraissait croire que l'exécution pouvait en être ajournée jusqu'à l'expiration des délais de publicité. Le 26, le général cherche à le tirer de cette sécurité, insiste de nouveau pour qu'il vienne à Paris juger, par ses propres yeux, de la situation des chose, « et de la nécessité de se créer des appuis intéressés. » M. de Cubières annonce que M. Kœchlin a pris l'avance sur eux.

Le 28 janvier, le sieur Parmentier donnait sa pleine adhésion. Elle résulte de la lettre que, le 3 février, M. de Cubières lui adressait.

« Mon cher M. Parmentier, j'ai reçu votre lettre du 28 janvier, à laquelle il ne m'a pas été possible de répondre aussi promptement que j'aurais voulu et que vous le désiriez.

« M. Grillet consent à ce que les 100 actions constituant la société de Gouhenans soient converties en 500 actions; il promet d'agir auprès de ses acquéreurs pour obtenir leur adhésion à cette transformation, que vous approuvez également, et qui sera certainement consentie par tous les actionnaires, du moment où vous vous emploierez à l'adoption de cette mesure. A cet effet, et comme vous l'observez, une réunion des acctionnaires est indispensable, il faut que chacun y soit représenté : je donnerai mes pouvoirs à M. Lanoir. Le courrier de ce jour lui portera ma lettre. Mais la convocation doit aussi avoir pour but de fixer le nombre d'actions qui devrait être mis à notre disposition pour intéresser, sans mise de fonds, les appuis qui seraient indispensables au succès de l'affaire. Cette fixation, vous m'engagez à vous la faire connaître, afin que vous soyez à même d'en instruire les actionnaires. A cet égard, je n'ai point de données précises, et je ne saurais vous donner qu'un aperçu basé sur des ouvertures qui ont été faites et accueillies avec une extrême réserve, et de manière à n'engager personne définitivement, et à éviter surtout que la négociation soit connue d'autres que des deux contractans et de leur intermédiaire obligé. »

L'accusation assigne ce rôle au sieur Pellapra, ancien receveur-général, riche capitaliste, mêlé à de nombreuses affaires industrielles, et que les relations du monde avaient placé dans l'intimité de l'ancien ministre des travaux publics. C'est au sieur Pellapra que les actions au porteur ont été offertes; il le dit dans sa lettre du 16 octobre 1844, et l'a répété dans ses interrogatoires. Il les a refusées; est-ce parce qu'elles ne lui offraient pas une garantie suffisante? Dans un de ses interrogatoires, le sieur Pellapra dit qu'il attachait peu d'importance à la remise des actions, que l'engagement du général Cubières était tout pour lui; mais on comprend que le sieur Pellapra ait trouvé dangereuse la possession de titres dont la propriété ne pouvait être justifiée qur par la clause de confiance du 5 février 1842. L'acte du 18 juin 1842 a été la conséquence de ce refus et de l'engagement des actions appartenant au sieur Parmentier. Dans sa pensée, comme dans celle du général Cubières, le caractère de cet acte n'était pas douteux. Mais le sieur Pellapra a-t-il compris qu'il ouvrait un crédit à la corruption? Il voudrait en vain le méconnaître. Les projets d'acte trouvés chez M. de Cubières, et dans lesquels le sieur Pellapra figure sous l'initiale X, suffiraient à l'établir. Les obligations que ces projets d'acte constatent étaient toutes subordonnées à l'obtention de la concession, ce qui en indiquait assez l'esprit et le but. La même condition s'est retrouvée dans la vente à réméré du 18 juin 1842; il avait été stipulé dans cet acte que la cession des actions serait régularisée par une notification à la société; la loi le voulait ainsi : le sieur Parmentier ne s'y opposait pas; mais il entendait que la notification n'aurait lieu qu'après l'obtention de la concession, subordonnant ainsi ses sacrifices à cette condition. Les lettres écrites par le sieur Parmentier au général, les 31 juillet et 23 août 1842; une lettre du général au sieur Parmentier, du 12 août 1842, constatent cette restriction tacite qui ne pouvait pas trouver place dans un acte authentique, mais à laquelle, en fait, le sieur Pellapra s'est soumis.

Le 16 octobre, M. de Cubières écrit qu'il n'a pas voulu faire sonner trop haut les profits de l'affaire de Gouhenans, qu'il a dû surtout être très réservé avec MM. Teste et Pellapra; qu'avec M. Pellapra, cependant, il a dû approcher de la vérité, parce qu'il s'agissait pour lui d'engager un capital. Si l'acte du 18 juin 1842 n'a d'autre but que celui qu'il accuse, cette dissimulation ne se comprend pas : la conduite contraire aurait été seule naturelle. Le sieur Pellapra veut acheter des actions de Gouhenans; il est dans le droit et dans le rôle de ses vendeurs de mettre en relief tous les avantages de cet établissement, de faire ressortir l'importance de ses produits, mais ils n'en font rien, parce que le sieur Pellapra n'est pas réellement un acquéreur, parce que les actions qu'on lui remet sont la couverture d'un crédit destiné à une œuvre coupable, parce qu'il est l'agent de cette œuvre, et que le tarif de ses services pourrait bien s'élever avec le chiffre des bénéfices de l'affaire qu'il entend servir.

Les actes du sieur Pellapra vont, au surplus, pleinement confirmer ces premières charges. Ils vont prouver que, si son nom ne figure pas dans les lettres du commencement de 1842, s'il ne se trouve pas mêlé à ces honteuses négociations engagées sur le prix et sur les conditions de la corruption, c'est bien de lui, comme l'ont dit, d'ailleurs, le sieur Parmentier et le témoin Renauld, que ces lettres ont parlé; c'est lui qui a demandé quatre-vingts actions, qui s'est réduit à cinquante, auquel on en a offert quarante-cinq; c'est lui qui presse si vivement le général, qui le talonne, qui lui demande quand les courriers de Gouhenans viendront, c'est lui dont les impatiences excitent la colère du sieur Parmentier.

Le moment est venu pour le sieur Pellapra de tenir les promesses qu'il a faites à la corruption, et, alors, il se montre à découvert; c'est à lui que, le 25 juin 1842, après la remise de l'affaire devant le conseil des mines, a été écrit le billet du patron; c'est lui qui fait courir après M. de Cubières pour lui montrer ce billet; c'est au sieur Pellapra que parviennent les nones de Néris; c'est encore le sieur Pellapra qui rend compte des séances des 23 juillet et 5 août 1842; il sait à l'avance que le ministre présidera les conseils pour y défendre la demande de la compagnie Parmentier, il connaît le rapport, il sait que l'avis du ministre sera, sur tous les points, favorable à cette compagnie; il sait comment les voix se sont partagées dans la délibération, que M. Teste n'a point voté pour éviter un partage; il connaît les espérances qu'il attache à une clause de réserve insignifiante en elle-même, mais qui, bien interprétée, équivaut au succès le plus complet. L'affaire de Gouhenans est arrêtée dans les bureaux du domaine; en l'absence de M. de Cubières, le sieur Pellapra a déjà fait tous ses efforts pour en accélérer la marche; il est venu tous les jours chez M. de Cubières s'assurer de l'époque de son retour, il le rejoint au milieu de la nuit pour le mettre au courant de la situation, il est tous les jours au ministère des finances, et M. de Cubières s'applaudit d'avoir l'aide de MM. Teste et Pellapra. Au moment même de la concession, c'est au sieur Pellapra que M. Teste en donne avis, et par un billet tellement confidentiel, qu'il ne doit etre vu de personne. Après la concession, le 17 janvier 1843, il règle ses comptes avec M. de Cubières, et retient les actions qui font sa garantie jusqu'au moment où le solde de ses avances lui est payé, au mois d'octobre 1844, par le remboursement du réméré, et, au mois de mai 1846, par le remboursement de cette somme de 15,000 fr., solde definitif du compte de la corruption, dont, pour plus de sûreté, le sieur Pellapra se fait remettre une décharge générale.

Les explications données par le sieur Pellapra ajouteraient encore, s'il est possible, à la gravité des charges qui pèsent sur lui. Il a été entendu comme témoin, le 14 mai 1847 : alors sa correspondance n'était pas dans les mains de la justice. Il s'attache, avec un art infini, à se présenter comme ayant été presque étranger à l'affaire de Gouhenans. M. de Cubières lui a demandé un crédit de 100,000 fr. sur un dépôt d'actions au porteur; d'après l'avis de son notaire, le sieur Pellapra a refusé; il ne se rappelle pas avoir vu ni l'acte du 5 février 1842, ni ses clauses particulières; cette opération avait d'ailleurs si peu d'intérêt pour lui, que sa mémoire n'en a gardé que des souvenirs vagues et incomplets. Plus tard, le général et le sieur Parmentier sont revenus à la charge; des actions nominatives lui ont été offertes, son notaire a trouvé ces valeurs bonnes et l'acte de crédit a été conclu. Il attachait d'ailleurs bien peu d'importance à ce dépôt d'actions. Si M. de Cubières lui avait demandé 100,000 fr. sur sa seule garantie, il aurait été bien embarrassé pour le refuser; il a pu aller plusieurs fois au ministère pour savoir où en était l'affaire, ce qu'il a fait cent fois dans sa vie, dans l'intérêt de diverses personnes; il s'est adressé, soit aux bureaux, soit au ministre, qu'il avait quelquefois l'honneur de voir; il ne se rappelle pas avoir entendu parler de concurrence; il n'a eu aucune correspondance avec M. Parmentier, il croit cependant lui avoir écrit deux fois, pendant l'absence du général, pour lui dire où en était l'affaire.

Le lendemain de cette déposition, six lettres du sieur Pellapra, une copie de sa lettre du 16 octobre 1844, dont on a vu l'importance, étaient saisies au domicile du sieur Parmentier, en même temps que la correspondance de M. de Cubières, dans laquelle le sieur Pellapra figurait d'une manière si active. Le 16 mai, le sieur Pellapra a été interrogé de nouveau, mais cette fois comme inculpé. Il a persisté à présenter les démarches auprès des différens ministères comme des actes de complaisance, expliqués par l'absence de M. de Cubières, à soutenir qu'il avait complètement ignoré dans quelle intention l'acte du 18 juin 1842 avait été sollicité de lui; il a prétendu que, sur cet acte, aucun fonds n'avait été versé; il a présenté l'acte du 17 janvier comme une opération tout à fait isolée qu'il avait conclue à regret, dont il s'est débarrassé avec empressement. A la vue de la lettre du 16 octobre 1844, le sieur Pellapra s'était troublé un moment, il avait eu besoin de se recueillir et avait confessé un déficit de 40,000 fr. sur le crédit de 1842; il s'est bientôt remis et a soutenu jusqu'au bout que cette lettre devait s'expliquer par un prêt personnellement fait à M. de Cubières.

Ce système a déjà reçu sa réfutation en présence de toute la correspondance, qui atteste le refus persévérant que le sieur Pellapra opposait à la demande en restitution des actions du sieur Parmentier, des lettres de M. de Cubières, qui prouvent les sacrifices considérables auxquels il a dû se resigner pour désintéresser le sieur Pellapra. On a peine à s'expliquer comment celui-ci a pu persister à soutenir que le crédit de 100,000 francs était resté intact dans ses mains. Ces dissimulations maladroites ne pouvaient avoir d'autre résultat que d'établir l'intérêt du sieur Pellapra à nier l'emploi du prix de la vente à réméré. Il comprenait, comme le général et le sieur Parmentier, que la preuve de l'emploi de ce prix était la preuve de la corruption accomplie. Ces deux faits se liaient dans sa pensée, et il s'efforçait d'égarer la justice sur une circonstance qui aurait été indifférente pour lui, s'il n'avait point été le complice de M. de Cubières et du sieur Parmentier. Sous l'empire de cette préoccupation, le sieur Pellapra devait encore méconnaître les véritables caractères de l'acte du 17 janvier 1843, écrit en termes formels dans toute la correspondance; pour y parvenir, le sieur Pellapra n'avait pas craint de tromper la justice sur le véritable prix de cette prétendue vente, et c'est ainsi qu'il avait espéré faire accepter un système qui, même dans l'hypothèse présentée par lui, était encore démenti par tous les élémens de l'instruction. Il fallait enfin que le sieur Pellapra attachât à la connaissance de la vérité sur ce fait, que le prix de la vente à réméré avait été compté par lui, l'idée d'un bien grand péril, pour qu'il pût se résigner à tenter sur la lettre du 16 octobre 1844 les explications qu'il a présentées. Pour réfuter ses explications, il suffit de les placer en regard de cette lettre même.

Est-ce bien sérieusement que le sieur Pellapra prétend avoir fait par complaisance toutes les démarches que la correspondance signale? Les lettres qui le désignent à l'avance comme l'intermédiaire obligé n'impriment-elles pas à ses démarches leur véritable caractère? Ses propres lettres ne renferment-elles donc d'ailleurs que des renseignemens officieux, et les détails intimes dans lesquels il entre ne sont-ils pas tout-à-fait en harmonie avec le rôle que la correspondance lui attribue? Les chefs de service de l'administration des travaux publics ont déclaré que la communication des rapports était péremptoirement refusée; qu'il n'était jamais donné connaissance aux parties des délibérations du conseil général des mines, ni de leur résultat. Comment donc le sieur Pellapra a-t-il pu avoir connaissance du rapport? Comment a-t-il été initié au secret de la délibération du conseil? Comment a-t-il connu à l'avance le sens, très peu apparent d'ailleurs, d'une clause qu'il n'avait pas même eu le temps de voir, et qui ne devait recevoir que plus tard une interprétation conforme à la sienne dans les actes officiels du ministre?

Il est une dernière réflexion qui naît des lettres du sieur Pellapra : à côté des détails vrais que ses lettres renferment se trouvent des inexactitudes graves sur la durée des séances, leur physionomie, la vivacité des discussions. Ces inexactitudes tendent toutes au même but : leur auteur a évidemment voulu exagérer le zèle de M. Teste pour les intérêts de Gouhenans, l'ardeur de son dévoûment à la compagnie Parmentier. De qui procèdent ces inexactitudes? Est-ce de celui auprès duquel le sieur Pellapra est allé se renseigner? Quel pouvait être son intérêt? Le sieur Pellapra vient demander des renseignemens par complaisance, il remplit un office d'amitié; c'est déjà faire beaucoup pour lui, c'est faire trop que de l'initier au secret du rapport et de lui ouvrir les portes de la salle des délibérations; mais pourquoi le tromper, lui solliciteur officieux, s'adressant au ministre pour le compte d'autrui? Cela ne se conçoit pas. Est-ce de l'imagination de M. Pellapra lui-même que sont sorties ces narrations si vives et si colorées? Qu'il fasse connaître alors le but de ces fictions! Dans le rôle qu'il se donne, rien ne s'explique, rien ne se comprend : tout, au contraire, devient intelligible et clair dans

le système de l'accusation.

Le sieur Pellapra a eu outre à répondre à un chef de prévention sur lequel on s'est expliqué déjà. La note saisie chez le général Cubières, cette répartition des quarante actions, dans laquelle il se comprend lui-même pour une forte part; le nom du sieur Pellapra accolé au sien dans cette répartition, les récits mensongers de celui-ci dans ses lettres des 24 juillet et 6 août 1842, prouvent tout ce qu'il y a de fondé dans le reproche adressé au général Cubières et au sieur Pellapra d'avoir trompé la société de Gouhenans, de lui avoir fait croire que la corruption exigeait plus qu'elle n'a reçu en effet, et d'avoir ainsi tenté de s'emparer d'une partie des valeurs mises à leur disposition.

En conséquence est accusé :

Leu-Henri-Alain Pellapra,

D'avoir, en 1842, corrompu par offres, dons et présents, le ministre des travaux publics, pour obtenir la concession d'une mine de sel gemme située dans le département de la Haute-Saône;

De s'être, à la même époque, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître la crainte d'un évènement chimérique, fait remettre une portion des fonds destinés à la corruption, par les associés de Gouhenans, et d'avoir, par ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer partie de la fortune d'autrui;

Crimes et délits prévus par les articles 177, 179 et 405 du Code pénal.

M. le chancelier : Vous venez d'entendre ce dont on vous accuse; vous allez entendre les charges qui sont portées contre vous. M. le procureur-général n'a pas fait assigner de témoins, je crois?

M. le procureur-général : Non, Monsieur le chancelier.

M. le chancelier : L'accusé n'a pas non plus assigné de témoins?

M. Pellapra : Non, Monsieur le chancelier.

M. le chancelier : Par conséquent, je vais sur-le-champ procéder à l'interrogatoire de l'accusé.

M. Pellapra se lève, et le silence le plus profond s'établit dans toute la salle.

INTERROGATOIRE DE M. PELLAPRA.

M. le chancelier : De tout ce que vous venez d'entendre, de toutes les pièces qui ont été produites au procès et dont vous avez eu connaissance, des interrogatoires que vous avez déjà subis, il résulte que vous avez été constamment l'intermédiaire entre M. de Cubières et M. le ministre des travaux publics, entre la compagnie de Gouhenans, Parmentier et le ministre des travaux publics; que c'est par vous que sont passées toutes les propositions faites pour corrompre ce ministre; que c'est vous enfin qui avez exécuté tout ce qui avait été convenu entre vous et lui pour opérer cette corruption. Comment êtes vous entré dans cette voie et de quelle manière vous êtes vous chargé d'un pareil rôle?

M. Pellapra : Avant de répondre à votre demande, M. le chancelier, voulez-vous bien me permettre d'adresser quelques mots à la Cour?

M. le chancelier : Parlez.

M. Pellapra : Monsieur le chancelier, Messieurs les pairs, mon premier devoir, en paraissant devant vous, c'est de demander pardon à la Cour d'avoir semblé vouloir me soustraire à sa justice. Telle n'a pas été ma pensée, telle n'a jamais été mon intention; mais je n'ai pas eu le courage (ici M. Pellapra s'arrête), de venir altérer encore une fois la vérité en présence de toute la Cour; je n'ai pas eu le courage de venir rendre impossible, par des révélations forcées, la défense de deux hommes dont la position malheureuse (l'émotion semble encore éteindre la voix de M. Pellapra) où ils se trouvaient. J'éprouve un profond regret d'avoir mis la Cour dans l'obligation de se réunir encore une fois pour s'occuper encore de cette malheureuse, de cette déplorable affaire. Les tortures morales et physiques auxquelles je suis en proie depuis deux mois, les insomnies mortelles dans un âge aussi avancé que le mien, sont déjà un châtiment bien rigoureux qui, je l'espère, me fera obtenir l'indulgence de la Cour.

Maintenant, Monsieur le chancelier, je vous prie de me répéter la question que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser. Je ne me la rappelle pas.

M. le chancelier : Je vous ai demandé de faire connaître à la Cour comment vous avez été conduit à faire ce que vous avez fait, ce qui vous a engagé dans cette affaire, comment vous y êtes entré et pourquoi vous l'avez poursuivie avec tant de zele et d'acharnement?

M. Pellapra, d'une voix qui se rassure de plus en plus et finit par devenir très ferme : Malgré les démarches de M. de Cubières et de M. Parmentier (je ne connais pas du tout ce dernier), l'affaire de Gouhenans ne marchait pas. M. de Cubières me pria alors de faire à mon tour des démarches auprès de M. Teste, que je voyais assez souvent. Je lui parlai de cette affaire, et à cette époque-là je ne présumais pas que j'en viendrais jamais à avoir à m'occuper de corruption ni d'argent. Je fis des démarches comme j'en ai fait si souvent auprès des ministres que j'avais l'honneur de connaître, et je priai M. Teste de mettre de l'activité dans l'instruction de cette affaire. Les intéressés, malgré l'importance qu'ils attachaient pour la question du périmètre, à obtenir la totalité de ce qu'ils demandaient, en attachaient une plus grande encore à obtenir promptement la concession. Ils avaient le plus grand intérêt à arriver avant les vacances, et c'était là le motif principal qui les portait à m'engager à faire des démarches auprès de M. le ministre des travaux publics. Je lui en parlai à différentes reprises. Il me répondit qu'il était surchargé d'affaires, qu'il fallait que chaque affaire marchât à son tour. Enfin un jour il me dit : « C'est une grande affaire! c'est une excellente affaire! » (Mouvement.) Ce mot me rappela une ouverture qui m'avait été faite par M. de Cubières, et dans laquelle il me faisait entrevoir que s'il y avait quelques actions à donner il serait disposé à le faire.

J'eus le tort, je l'avoue, le tort grave, mais dont je ne sentis pas la gravité à cette époque, de dire à M. le ministre : « Mais si vous croyez que c'est une si bonne affaire, pourquoi n'y prendriez-vous pas un intérêt? » Il me répondit : « Oui, à la bonne heure; mais je n'ai pas d'argent. » Je lui dis : « Il est possible que l'on ne vous en demande pas. » Et puis la conversation s'arrêta là.

L'affaire ne marchait toujours pas. Ce fut plus tard, en parlant de nouveau de cette affaire que M. le ministre me dit : « Réflexion faite, je ne puis pas avoir des actions dans une affaire de cette nature; je ne suis pas en position d'y figurer comme actionnaire. » Je lui répondis : Quelle participation pourriez-vous avoir autre que celle-là? Il me dit alors, mais quelle quantité d'actions voudriez-vous que je prisse? Je crois, lui dis-je, qu'il y a vingt-cinq actions qui seraient disponibles et dont on pourrait faire la répartition. — Mais que valent ces vingt-cinq actions continua-t-il?—Je n'en connais pas le prix, je ne connais pas du tout l'affaire de Gouhenans, mais j'ai ouï dire à ces Messieurs que vingt-cinq actions valaient 100,000 fr. — A la bonne heure, me dit il. (Mouvement.) Alors il n'a plus été question de rien que quand je lui en ai remis le montant.

Plusieurs pairs : Nous n'avons pas entendu.

M. le chancelier à M. le greffier en chef adjoint : M. de la Chauvinière, répétez.

M. Léon de la Chauvinière répète avec une grande lucidité et une complète exactitude la déclaration que vient de faire M. Pellapra.

M. Pellapra fait avec la tête des signes d'assentiment qui attestent la fidélité de la reproduction.

M. Pellapra, continuant : Voilà tout ce qui se rapporte à cette affaire; voilà la part que j'y ai prise personnellement. Cependant j'ai oublié une seule chose. Lorsque M. le ministre m'a dit : « Je ne suis pas en mesure de figurer sur une liste d'actionnaires d'une compagnie de cette nature; il me dit : Je verrai plus tard. » Il est possible que *plus tard* voulut dire qu'il avait l'intention de donner cet argent et d'avoir des actions; c'est possible.

M. le chancelier : Avant d'arriver au jour où vous avez accompli la corruption, il est bon de se fixer sur la part plus ou moins active que vous avez eue dans tout le cours de cette honteuse négociation. Or, on voit dans la correspondance, on lit dans les lettres de M. de Cubières qu'à plusieurs reprises il a des conférences avec l'intermédiaire qui est chargé de traiter entre lui et le ministre. Cet intermédiaire, qui paraît être désigné par la particule *on*, lui dit un jour : « Mais il faudrait soixante actions (quatre-vingts même, je crois), on se résignera à cinquante, peut-être même à quarante-cinq; je ne crois pas qu'on vienne à bout de rien faire avec quarante. » Voilà ce qui se trouve dans la correspondance de M. de Cubières, voilà ce qui naturellement s'applique à vous. Vous êtes évidemment dans cette correspondance le personnage désigné par la particule *on*. Cela vous montre, par conséquent, non-seulement agissant, mais il faut bien le dire, marchandant en quelque sorte avec M. de Cubières et la compagnie la somme qui sera mise à votre disposition.

M. Pellapra : Je n'ai pas le moindre souvenir de ce qui vient d'être rappelé comme ayant été écrit par M. le général Cubières.

M. le chancelier : Comment! vous n'avez pas le moindre souvenir des négociations qui ont dû se passer entre vous et M. de Cubières? Evidemment, vous avez été appelé à donner de l'argent au lieu de donner des actions; vous avez encore eu besoin de savoir comment vous devriez donner cet argent, et pour cela faire vous avez demandé un nombre plus ou moins considérable d'actions. Il paraîtrait même qu'il en a été demandé plus qu'il n'était nécessaire pour faire la somme de 100,000 francs, d'après l'estimation que les intéressés donnaient à la valeur de ces actions. Il est bien difficile que vous ne vous souveniez pas de quelques particularités relatives aux faits que je vous rappelle.

M. Pellapra : Je vous demande pardon, Monsieur le chancelier, mais je ne me rappelle rien du tout. Ce dont je me souviens très-bien, c'est que, lorsque M. Cubières m'a prié de fournir ces 100,000 fr. sur ces 25 actions, je lui ai demandé sa garantie personnelle, qu'il m'a accordée. Voilà ce qui est bien present à ma mémoire. Quant au reste, mon Dieu! je n'oserais rien affirmer, parce qu'il y a d'abord très-long-temps que cela s'est passé, et que, je vous l'avoue, ma mémoire tous les jours disparaît à un tel point que je ne me rappelle pas les faits qui devraient être le plus presens à mon souvenir.

D. Est-ce qu'il n'a pas été question, dans le cours de vos négociations avec M. de Cubières, d'autre rémunération que de celle qui devait être accordée à M. le ministre des travaux publics? — R. Pour qui? pour moi?

M. le chancelier : Ma demande est générale.

M. Pellapra : Je n'ai jamais stipulé aucune rémunération. Je n'en ai reçu aucune. La concession une fois obtenue, M. Cubières, qui déjà à différentes reprises m'avait fortement engagé à figurer comme intéressé, à prendre enfin un intérêt plus direct dans l'affaire, me pressa de nouveau de remplir les promesses que je lui avais faites que je m'y intéresserais nominativement. Il me demanda alors de réaliser l'acquisition de douze actions. Je lui répondis que je ne m'en souciais pas, que je n'avais nullement le désir d'entrer dans cette association; il insista, et enfin nous finîmes par convenir que je prendrais huit actions, et, après un assez long débat entre nous, nous fixâmes le prix de ces huit actions à 18,000 fr., mais je mis pour condition que je ne paverais les 18,000 fr. qu'après l'exercice de réméré de M. Parmentier.

D. Ce prix de 18,000 francs pour huit actions que vous consentiez à prendre était prodigieusement inférieur à celui qui, dans ce moment même, était retiré d'actions tout à fait pareilles; car, le même jour ou le lendemain, M. Cubières vendait trois actions pour la somme de 18,000 francs, c'est-à-dire pour la somme que vous aviez donnée pour en acheter huit. Cela ne ressemblerait-il pas beaucoup à cette rémunération dont je vous parlais tout à l'heure, qui vous présente vous-même comme très intéressé dans l'opération à laquelle vous avez si malheureusement concouru? — R. Monsieur le chancelier, je crois que j'étais dans le vrai, et bien au-delà du vrai en allouant le prix de 18,000 fr. pour huit actions; car, peu après que j'en fus propriétaire, j'ai fait des efforts inouïs, auprès non seulement de la bourse de Paris, mais encore auprès de tous mes anciens collègues des départemens environnant la mine en question, et je n'ai pas pu trouver une seule offre. On m'a cité les trois actions comme un fait ayant l'air de démontrer que j'avais acheté ces actions à vil prix. Eh bien, je n'ai pu trouver un écu sur ces huit actions, à tel point que lorsque M. de Cubières me fit offrir par M. Roquebert, car je n'avais presque plus de rapports avec lui à cette époque, de lui vendre ces huit actions à 15,000 fr., je me suis hâté d'accepter sa proposition, et j'ai été extrêmement satisfait. S'il lui a plu d'estimer ces actions 40,000 fr., il en était bien le maître; je suis convaincu qu'il était également persuadé que ces actions valaient 40,000 fr.; mais, de ce qu'il en était convaincu, il ne s'ensuit pas que ce fût là leur valeur; je crois qu'il était complètement dans l'erreur.

Quant à ces trois actions, qu'il me soit permis de dire qu'elles ont été vendues par lui (j'ai pris des renseignemens là-dessus) à un ancien commis de M. Buffault, son oncle, receveur-général, retiré des affaires, et d'ajouter qu'en lui faisant employer 18,000 fr. à l'achat de ces trois actions, il lui a rendu, je crois, un très mauvais service. Il serait, en effet, très facile de savoir si, depuis lors, ce détenteur des trois actions en est encore propriétaire, et s'il en trouverait aujourd'hui 1,000 écus.

M. le chancelier : Il ne s'agit pas de la valeur que peuvent avoir actuellement les actions de Gouhenans; il s'agit de constater, s'il est possible, quelle a été votre position quand vous avez acheté ces huit actions pour une somme, dites-vous, de 18,000 fr. Il faut ici que je vous fasse remarquer que tout, dans les actes qui ont trait à ces huit actions, porte le caractère le plus évident de la simulation; le prix stipulé dans l'acte notarié est de 40,000 fr., et vous dites que vous avez acheté 18,000 fr. dans la réalité.

M. de Cubières dit que vous ne les aviez achetées que 15,000 f. Quand vous les avez vendues à M. de Cubières et longtemps après, vous ne les comptez plus que pour une somme de 15,000 fr. Tout porte, je le répète, dans ces actes là un tel caractère de simulation, qu'on ne peut pas plus croire à la vérité d'une chose que d'une autre. Or, quand on est dans cette situation là, il est bien difficile de ne pas croire que, comme M. Cubières l'a dit et écrit dans la correspondance que vous avez sous les yeux, et qu'il vous a adressée à vous même, il vous avait donné ces huit actions gratuitement. Alors se présente l'idée de la rémunération appliquée à vous comme à M. Teste.

M. Pellapra : Je conviens que dans l'état actuel, on peut concevoir tous les soupçons possibles; mais je déclare en toute vérité, que quand j'ai fait cet arrangement avec M. de Cubières, j'ai acheté ces huit actions. Il me pressait d'en prendre douze, je n'en ai voulu que huit. Si j'avais voulu me faire donner une rémunération plus forte, je ne mets pas en doute que ces Messieurs ne se fussent hâtés de me l'offrir; je ne le voulais pas, au contraire; j'ai pris ces huit actions comme j'aurais fait une bonne action, pour lui faire plaisir, parce qu'il paraissait attacher beaucoup d'intérêt à ce que mon nom figurât sur la liste des actionnaires. C'est ainsi que j'ai pris ces huit actions. J'ai dit à M. de Cubières : Cela restera là, pour me servir de garantie, d'abord des 100,000 fr. que vous m'avez garantis vous-même, et ensuite pour les frais que je payais et qui se montaient déjà à plusieurs milliers de francs, à 5 ou 6,000 fr.

M. le chancelier : Vous venez de prononcer vous-même le mot de rémunération, et effectivement ce mot, dans cette circonstance de l'affaire, s'applique parfaitement; car si vous aviez reçu des actions gratuitement, comme vous l'a écrit M. Cubières, ce serait encore une rémunération; c'en serait encore une si vous avez reçu ces huit actions pour une somme de 8,000 francs, quand à cette époque, elles valaient certainement beaucoup plus. Elles peuvent valoir beaucoup moins à présent; quand vous avez voulu vous en défaire, elles ont pu avoir perdu leur crédit; mais à l'époque même où vous les avez reçues, je vous rappellerai que vous les avez présentées au ministre des travaux publics, en lui disant que vingt-cinq actions avaient une valeur de 100,000 fr. Par conséquent, vous deviez supposer que ces 8 actions avaient une valeur bien au-delà de celle qui leur a été donnée. Cela serait encore une rémunération, car c'est une manière de rémunérer quelqu'un que de lui donner un effet à une valeur bien au-dessous de celle qu'il a dans la réalité.

M. Pellapra : Quand j'ai dit au ministre des travaux publics quelle était mon opinion sur la valeur de ces huit actions, si vous voulez bien vous le rappeler, j'ai ajouté que je ne savais pas quel était le prix de ces actions, mais que ces Messieurs prétendaient qu'elles valaient 100,000 francs. J'étais d'autant moins de cet avis, que je n'ai pas laissé ignorer que je ne voulais prêter qu'autant que M. de Cubières serait garant personnellement; donc je n'avais pas la conviction que ces actions représentaient réellement 4,000 francs pièce.

Vous me dites qu'à cette époque elles avaient une valeur beaucoup plus considérable. Je le nie de la manière la plus complète; jamais les actions de Gouhenans n'ont pu se vendre. J'ai pris toutes les informations possibles à cet égard, ces actions ont toujours été sans crédit, sans écoulement, et les trois actions qu'on vient de citer relatives à celles vendues par M. Cubières ne l'ont été qu'à un employé de l'oncle de M. Cubières, qui a cru ce que M. Cubières croyait lui-même. M. Cubières était persuadé que ces actions avaient une valeur prodigieuse; il m'a dit vingt fois qu'elles valaient 12 à 15,000 fr. pièce; il faut plaindre son erreur, mais non pas la partager. Jamais ces actions n'ont eu une valeur, même de 1,000 fr. pièce; je n'ai pas pu trouver un écu là-dessus.

M. le chancelier : Tout dépend de l'époque où l'on place l'acquisition.

M. Pellapra : C'est à la même époque.

M. le chancelier: A l'époque où M. de Cubières vous vendait ces huit actions 18,000 fr., il en achetait une à un propriétaire de Gouhenans, 4,000 f.

M. Pellapra : Il en a bien acheté plus d'une; malheureusement il en a acheté beaucoup. Ce n'est pas ma faute s'il a fait de mauvaises spéculations ou s'il avait la tête complètement perdue à cet égard.

M. le chancelier : Présentez à l'accusé les pièces qui ont été produites par Mme Pellapra.

(M. Léon de la Chauvinière, greffier en chef adjoint, présente des pièces à M. Pellapra, et prononce quelques mots à voix basse.)

M. Léon de la Chauvinière : M. Pellapra reconnaît ces pièces comme étant celles que Mme Pellapra a adressées à M. le chancelier.

M. le chancelier : Dans ces pièces se trouve spécialement une espèce de compte que vous paraissiez tenir pour votre usage; il est composé de plusieurs articles, tous barrés; mais dans ces comptes il se rencontre particulièrement un article dont il doit vous être donné lecture, parce que j'ai des explications à vous demander sur cet article.

M. Renouard, rapporteur, lisant :

« Reçu de T...., sur Paris, au 1er mars;

13,957,30 sur Gautier, à Lyon, au domicile de Pilet-Will.

25,000,00 idem.

27,000,00 sur Robin et Ce, au Havre, au domicile Jacques Laffitte.

27,750,00 idem, au domicile Fould et Ce.

93,687,50 à employer en bons du Trésor à six mois, pour son compte. »

Cette note est à la date du 27 février 1843.

M. le chancelier : Les effets qui sont mentionnés là, et qui semblent vous être remis par M. Teste, ont cependant été achetés précédemment par vous ainsi que cela résulte des bordereaux des agens de change. Comment se fait-il que dans cette note ils aient l'air d'appartenir à M. Teste, et que ce soit M. Teste qui vous les remette pour en faire l'emploi indiqué. R. Lorsque j'eus compté à M. Teste la somme dont je viens de parler tout à l'heure, il la plaça dans un tiroir. Trois jours après, ou plutôt quelques jours après, car je crains toujours de me tromper, il me dit : « Mon cher ami, puisque vous voulez bien être mon banquier, faites-moi le plaisir de m'employer cette somme qui dort inutilement dans mon tiroir. » (Mouvement.) J'avais précisément, ce même jour, pris non pas 93,000 fr., mais 122,000 fr. de valeurs sur Paris, dont ces 93,000 fr. font partie. Je lui dis (M. Pellapra fait ici le geste de fouiller dans la poche de côté de son habit où se place habituellement le portefouille), parbleu cela se trouve bien, j'ai pris cela tout à l'heure; voyez s'il y a quelque chose qui vous convienne. Il me répondit : j'ai besoin de 7 à 8,000 fr. pour de petites dépenses que j'avais à solder; eh bien, je me contenterai de ces 93,000 fr. Je lui remis, en conséquence, les 93,000 fr. à échéance; il me pria alors de faire l'encaissement de cette somme et de l'employer en bons du trésor.

D. Vous avez donc versé entre les mains de M. Teste une somme quelconque, plus ou moins considérable, en espèces; en quelles especes avez-vous versé cette somme? — R. En billets de banque.

D. Quelle somme avez-vous versée? — R. 100,000 fr.

D. Ainsi, sur ces 100,000 fr., M. Teste en aurait retenu 7,000 pour ses dépenses particulières, et il vous aurait donné le reste à placer? — R. Oui.

M. le chancelier : Que l'on montre à M. Pellapra les bons du Trésor.

(M. Léon de la Chauvinière, greffier adjoint, présente les bons à M. Pellapra, qui les reconnait.)

M. le chancelier : Parmi les bons qui viennent de vous être représentés et qui ont été acquis au moyen de l'argent provenant des effets que vous aviez remis entre les mains de M. Teste et qu'il vous a chargé de négocier, parmi ces bons, dis je, il y en a de deux époques; il y a les premiers qui sont pris en votre nom, que vous endossez, au bas desquels vous mettez votre signature, et puis il y a les autres qui sont pris par le fils de M. Teste et qui lui appartiennent. Comment s'est faite cette opération? Vous avez donc passé à M. Teste fils les bons que vous aviez pris, en les endossant, de manière à ce qu'il pût y mettre l'acquit?—R. Les bons du Trésor s'endossent presque toujours en blanc, Monsieur le chancelier, par conséquent ils sont transmissibles comme effets au porteur. J'en ai une très grande quantité qui circulent, qui n'ont fait que passer par mes mains et qui portent ma signature.

D. Vous reconnaissez que les bons qui viennent de vous être représentés sont ceux provenant de 100,000 francs que vous aviez donnés à M. Teste, sur lesquels il vous a remis 93,000 francs, en vous chargeant de negocier les effets qui représentaient cette somme et de les convertir en bons du Trésor. Vous reconnaissez que toute cette opération a été faite par vous? — R. Je ne me rappelle qu'une seule opération faite par moi pour M. Teste en bons du Trésor : si cela s'appliquait à une autre époque...

M. le chancelier : Cela ne s'applique qu'à celle-ci. Vous reconnaissez par conséquent l'emploi qui a été fait des bons du Trésor qui viennent d'être mis sous vos yeux, et la participation que vous avez eue au placement de ces bons du Trésor, à l'aide desquels, en définitive, a été consommée la corruption. M. le procureur-général a-t-il quelques questions à adresser à l'accusé?

M. le procureur-général : Non, Monsieur le président.

M. le chancelier : M. le procureur-général a la parole.

M. le procureur général se lève, et, au milieu de la plus profonde attention, il s'exprime en ces termes :

Messieurs les pairs,

Ce n'est pas sans regret que nous ramenons les regards de la Cour sur quelques circonstances du procès qui a si longtemps et si douloureusement occupé vos esprits. Deux anciens ministres convaincus, l'un d'avoir eu l'intention de corrompre et d'en avoir préparé les moyens, l'autre de s'être laissé corrompre, ont été frappés par votre justice. Il s'agit maintenant de prononcer sur le sort de l'homme par l'entremise duquel s'est accomplie la honteuse négociation que vous avez si justement punie. Cet homme, c'est le sieur Pellapra.

Effrayé de l'éclat du procès, de la responsabilité qui pesait sur lui, il avait pris la fuite. Mais il a bien fallu comprendre que la peine morale qui le menace l'aurait atteint dans son exil; que les biens qu'il n'avait pu emporter avec lui offraient aux condamnations toute sécurité, et que ces biens étant placés sous la main de la loi, l'absence, au lieu de lui profiter, ne faisait qu'ajouter à la rigueur du châtiment. Il est donc revenu; le voilà devant vous, il s'offre lui-même à l'expiation.

Il ne s'agit pas d'établir la culpabilité. La question a été résolue par les pièces qui ont passé sous les yeux de la Cour. L'accusé reconnaît d'ailleurs que la dénégation est impossible, il avoue sa faute, il la déplore, il invoque la pitié de ses juges.

Il est pénible d'accuser un vieillard qui s'humilie devant la justice, car la vieillesse, alors même qu'elle ne se respecte pas, a droit à des égards. Nous ne pouvons pas cependant ne pas dire en quelques mots le rôle de l'accusé dans cette triste affaire; il faut déterminer la mesure du crime pour la proportionner à la réparation.

S'il en faut croire les déclarations faites au nom de M. de Cubières, M. Pellapra lui aurait spontanément offert son entremise pour la concession de Gouhenans. C'est lui qui aurait éveillé ses inquiétudes en faisant entrevoir la difficulté du succès; c'est lui qui aurait le premier parlé de la nécessité d'un sacrifice pour surmonter les obstacles que suscitait une concurrence redoutable.

L'accusé se défend de cette inculpation. Il soutient que lorsqu'il est entré dans cette négociation, il n'a fait que céder aux obsessions de M. Cubières; que chaque jour, chaque heure, pour ainsi dire, il a été pressé par M. Cubières; qu'à M. Cubières seul appartenait l'idée de vaincre par la corruption ou les hésitations, ou le mauvais vouloir du ministre. Cette explication est-elle vraie? A mon avis, elle est contraire à l'ensemble de cette correspondance; elle est démentie, détruite par cette circonstance que l'intervention du sieur Pellapra n'a pas été détruite.

Interrogé sur ce dernier point dans l'instruction, l'accusé répondait en ces termes à M. le chancelier :

« Je vous prie d'avoir la bonté de faire un peu attention à ma position, et de vous demander ce que pouvaient être pour moi huit actions de plus ou de moins; je ne crains pas de dire que c'eût été une goutte d'eau dans mon avoir... Si j'ai fait des démarches, ça était pour obliger M. de Cubières, et cela uniquement. Personne ne supposera que je me sois donné beaucoup de mal dans la vue d'acquérir huit actions pour 18,000 fr. Il n'y avait pas là de quoi occuper mon attention pendant cinq minutes. »

L'accusé reproduit aujourd'hui cette dénégation; il soutient qu'aucun salaire n'avait été stipulé par lui, qu'il n'en a pas reçu; nous comprenons à merveille le sentiment qui inspire ses paroles; c'est que, si un capitaliste vingt fois millionnaire, assure-t-on, a fait un si honteux marché, il n'y a pas de termes assez sévères pour caractériser cette conduite.

Vous savez que, le 10 juin 1842, vingt cinq actions ont été achetées à réméré par l'accusé. Le prix avait été fixé à 100,000 fr., et il est constant qu'aucune portion de cette somme n'est sortie de ses mains.

Ce que sont devenus ces 100,000 fr., l'accusé vient de le dire, ils étaient destinés au ministre des travaux publics; ils lui ont été remis. Ainsi, vingt cinq actions ont été acceptées comme représentant 100,000 fr., et cette somme a reçu la destination convenue entre M. Cubières, qui la fournissait, et M. Pellapra, qui s'était chargé de la transmettre au ministre. Or, le 17 janvier, quinze jours après l'ordonnance de concession, huit actions ont été remises à Pellapra. Pourquoi? pour l'intéresser dans la société? Non, vraiment, mais pour rémunérer ses démarches; nous en trouvons la preuve dans la correspondance de 1846.

Lisez la, Messieurs, cette correspondance et vous y verrez en quels termes M. Cubières, rappelant tout ce qui s'est passé avant et après la concession, parle du salaire stipulé, reçu par Pellapra. Il insiste sur cette circonstance et s'en fait un titre pour obtenir l'allègement des obligations par lui contractées. Que répond Pellapra? Proteste-t-il contre ce langage? Se plaint-il qu'il soit inexact ou mensonger? Non, il se borne à exciper de son droit; il parle de ses soixante-quatorze ans de vertu, et menace, si les billets, souscrits par Cubières, ne sont pas payés à l'échéance, de les remettre à un huissier et de commencer des poursuites. Il ne vient pas dans sa pensée de nier qu'une rémunération lui ait été remise.

Il ne faut pas abuser de l'absence de M. de Cubières pour dénaturer les faits.

Sans doute en 1844, sous le coup des réclamations de Parmentier, Pellapra, prévenu par Cubières, par amitié pour celui-ci, par crainte plutôt, renonce au courtage qu'il avait stipulé. Sans doute encore, en 1845, il a consenti à s'imposer un sacrifice de 40,000 fr. environ. Mais il n'est pas moins avéré qu'en 1842, au début de la négociation, il a réclamé un salaire, qu'il l'a reçu en janvier 1843. Comment dès lors se refuser à croire qu'il a provoqué les démarches qu'il faisait si chèrement payer?

Quand M. le chancelier, interrogeant Pellapra sur l'acte du 17 juin 1842, lui a demandé si le prix de 100,000 fr. avait été employé. *Je jure sur l'honneur*, a-t-il répondu, qu'il n'y a pas eu une obole de payée sur ce prix.

Rapprochez cette affirmation des pièces produites, des déclarations de M. Cubières, de celles qui ont été arrachées par l'évidence à M. Teste, et jugez ce qu'il faut accorder de confiance aux paroles de Pellapra, quand il affirme qu'il n'a rien reçu, quand il attribue à un sentiment d'obligeance les services rendus à M. Cubières.

Veut-on admettre, au surplus, avec l'accusé, que l'initiative est partie de M. de Cubières. Il est un fait qui n'est pas susceptible de controverse; c'est qu'à dater du mois de février 1842 M. Pellapra a été l'âme de cette affaire, c'est qu'il a été l'agent et le caissier de la corruption, c'est que les fonds déposés entre ses mains, il les a offerts au ministre, c'est qu'en lui présentant l'appât d'une rémunération illégitime comme une chose toute naturelle, il a enflammé sa cupidité; qu'il a faitaire ses scrupules et l'a entraîné dans l'abîme.

Messieurs, chez toutes les nations, partout où la morale et la pudeur ne sont pas un vain mot, l'homme qui pousse au désordre l'inexpérience et la misere est infâme, et la loi le flétrit. De quel nom faudra-t-il qualifier celui qui s'emploie moyennant salaire, à la prostitution des consciences? Lequel est le plus coupable, lequel est le plus odieux?

« Si nous voulons passer pour intègres, disait un ancien, il ne suffit pas que nous soyons nous-mêmes désintéressés : il faut rendre tels les hommes qui nous approchent. » Car qu'en effet il n'est pas d'embûche plus dangereuse que celle qui peut se couvrir du masque de l'amitié. On peut se défendre contre un ennemi; mais comment se garantir du mal quand il se cache dans notre société intime, quand, avant que nous l'ayons pu voir, il nous enveloppe de toutes parts? (Sensation.)

Peut-être faut-il attribuer la chute de M. Teste à l'oubli de cette vérité. Il avait admis chez lui, dans son intimité, un homme dont toute la vie s'est écoulée dans le culte de l'argent, indifférent sur les moyens de grossir sa fortune, insatiable, spéculant sur toutes choses, sur les passions mêmes de ses amis, et au moment où je parle s'étonnant peut-être que l'acte qu'il a commis excitât une telle réprobation. Ce contact devait le perdre.

Messieurs, je n'insiste pas; ce serait un soin inutile. Ces quelques mots suffisent pour démontrer que si Pellapra n'est pas le plus coupable, son crime excite le plus de répugnance que le honteux proxénétisme auquel il s'est livré appelle la rigueur de la Cour; qu'elle a le droit de lui demander compte non seulement de sa faute, mais de la faute des hommes que vous avez frappés dans votre justice, et qu'il y a nécessité de punir dans sa cupidité ce millionnaire qui, moyennant salaire, a poussé un ministre à oublier que le premier devoir des hommes publics est une probité inflexible. (Marques d'approbation.)

M. le procureur-général donne en terminant lecture d'un réquisitoire qu'il dépose sur le bureau de la Cour, et dont voici le texte :

« Nous, procureur-général du Roi près la Cour des pairs,

» Attendu qu'il n'existe pas de preuves contre Leu-Henri Allain Pellapra,

» D'avoir commis un délit d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie;

» Requérons qu'il plaise à la Cour le renvoyer de l'accusation sur ce chef;

» Mais attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que Leu-Henri-Alain Pellapra est coupable d'avoir, en 1842 et 1843, corrompu par offres, dons et présens, le ministre des travaux publics pour obtenir la concession d'une mine de sel gemme située dans le département de la Haute-Saône;

» Que le crime ci-dessus spécifié et qualifié est prévu et puni par les articles 179, 34 et 35 du Code pénal;

» Requérons qu'il plaise à la Cour,

» Déclarer Leu-Henri-Alain Pellapra coupable dudit crime, et faire application des peines prononcées par les articles cités;

» Fait au parquet de la Cour des pairs, le 23 juillet 1847.

» Le procureur-général du Roi.

» Signé DELANGLE. »

M. le chancelier : La parole est au défenseur de l'accusé.

Me Chaix-d'Est-Ange s'exprime ainsi (profond silence) :

Messieurs, tout à l'heure l'accusé a demandé à M. le chancelier, avant même de répondre à la question qu'il lui adressait, la faveur de soumettre à la Cour les motifs de son absence et de lui présenter ses excuses. Il l'avait fait, ce me semble, dans des termes qui étaient de nature à lui concilier, je ne dirai jamais la faveur, mais au moins l'indulgence de la Cour, et il a eu l'honneur de vous expliquer comment il avait été placé dans une alternative qui lui avait paru insoutenable, ou bien de venir persévérer auprès de la Cour toute entière dans cette voie de mensonge qu'il avait malheureusement suivie jusque-là, ou bien de venir en face de la Cour tout entière donner un démenti à ceux qui étaient assis sur le même banc, et pour lesquels, en définitive, il devait éprouver quelque sympathie.

C'est devant ce rôle de denonciateur qu'il a reculé, et dès que l'intérêt pressant, je ne dirai plus de sa défense, mais de son honneur, est venu alarmer sa famille entière; dès que

pour le justifier quand il était compromis, sa famille a envoyé à M. le chancelier ces pièces qui disaient le véritable état des choses, M. Pellapra a demandé à revenir. On l'a envoyé chercher, mais on avait perdu ses traces, et si on les avait retrouvées plus tôt, il serait venu, avant la fermeture des débats, pour expliquer contradictoirement sa situation et donner les explications qu'il vous a présentées tout à l'heure.

Cependant, cette fuite généreuse, mais imprudente, a compromis sa situation, et elle embarrasse aujourd'hui sa défense. Il a laissé ainsi les débats s'accomplir et les convictions se former en son absence, et il est arrivé, ce qu'il aurait dû prévoir, que ceux qui étaient compromis dans l'affaire, ne le voyant plus là pour répondre, et se disant d'ailleurs qu'il n'aurait pas à subir cette peine à laquelle il avait échappé dans sa fuite, ont fait bon marché de sa cause, et dans l'intérêt de leur défense bien certainement, ont cherché à tout rejéter sur lui. Puis, dans le monde, on a fait courir des bruits qu'on n'a jamais osé produire aux débats, on a mis dans sa bouche des paroles qu'il n'avait jamais prononcées, des anecdotes qu'il aurait racontées et qui jamais n'ont été vraies, et maintenant c'est sous le poids de ces préventions acquises que M. Pellapra se présente pour se justifier et se défendre.

Heureusement, devant cette justice si haute et si éclairée, la prévention n'a pas pas d'accès. Il n'est jamais trop tard pour la justice, et j'espère qu'avant de juger M. Pellapra, vous voudrez bien entendre sa défense... Sa défense! je me sers d'un mot trop ambitieux, mais écoutez les quelques explications que j'ai à vous donner pour vous dire la part qu'il a prise à l'affaire et par conséquent la part, suivant moi, dans ma pensée intime et d'honnête homme, la part qui lui revient dans le juste châtiment de cette méchante action.

Tout à l'heure j'entendais M. le procureur-général dire qu'il ne fallait pas, dans l'intérêt de M. Pellapra, présent, profiter de l'absence de M. de Cubières. Mais j'en aurais honte, si je pouvais oublier d'abord que M. de Cubières n'est pas là pour se défendre, si je pouvais ensuite oublier la cause qui le retient éloigné. Frappé par votre justice, il gémit sous le poids de son malheur; et par conséquent il doit être sacré pour un homme qui fait profession d'être défenseur. Cependant il y a une chose que vous comprendrez et que vous me permettrez, je l'espère, c'est que lorsque je serai en contradiction avec M. de Cubières ou M. Teste, je combattrai leurs déclarations avec tous les ménagemens possibles, mais enfin je serai forcé de les combattre.

Et maintenant, Messieurs, permettez-moi, en aussi peu de mots et le plus simplement que je le pourrai, de vous soumettre quelques explications qui rétabliront la véritable situation de M. Pellapra.

M. Pellapra a-t-il, comme on a essayé de le faire croire, comme M. le procureur-général vient de le répéter, a-t-il entraîné ses co-accusés dans ce plan de corruption, a-t-il été, selon l'expression consacrée, colportée dans le monde, l'ange tentateur de cette corruption? A-t-il été au devant d'elle et a-t-il persuadé à M. de Cubières et à M. Teste qu'ils devaient se prêter à cette corruption ?

Voici, Messieurs, ce que je tiens à rétablir devant vous; c'est que rien n'est plus faux que le rôle qu'on veut faire jouer à M. Pellapra. A cet égard, je m'appuie sur les pièces du procès et sur les déclarations même de M. de Cubières. En effet, ce fut pour la première fois qu'à la date du 14 janvier 1842, M. de Cubières développa dans une lettre à Parmentier le plan, le projet de la corruption; qu'il lui parla de la nécessité d'avoir un appui intéressé dans le conseil des ministres, et l'engagea à venir à Paris *afin de dresser leurs batteries;* c'est l'expression textuelle.

Permettez-moi de vous dire que si j'en crois la correspondance et les pièces du procès, Parmentier fit d'abord quelques difficultés. Pourquoi? C'est ce dont je n'ai pas à m'occuper ici, mais il déclara qu'il fallait attendre, que ce n'était pas la peine de faire des sacrifices. M. de Cubières le stimula par sa correspondance, il le pressa d'entrer dans ce projet dont il désirait vivement l'exécution.

Il est vrai qu'il parle dans cette première partie de sa correspondance d'un intermédiaire qu'il faudra intéresser à l'affaire. Mais à cette époque où déjà le plan était conçu, était envoyé à Parmentier, où celui-ci était mis en demeure de s'expliquer, M. Pellapra était-il engagé dans l'affaire, était-il cet intermédiaire dont parlait M. de Cubières? Qu'on interroge M. de Cubières lui-même, c'est lui qui répondra. En effet, quand M. le chancelier l'interrogeait sur cette partie de la correspondance, lorsqu'il lui demandait de quel intermédiaire il entendait parler, si ce n'était pas de M. Pellapra, M. de Cubières répondait à l'audience du 9 juillet, sous les yeux de toute la Cour : « Plus tard, en effet, nous avons eu un intermédiaire que j'ai nommé : c'est M. Pellapra qui s'est chargé des démarches auprès du ministre. »

Mais pendant la première partie de la correspondance, dans le temps où le plan de la corruption se développe, où M. de Cubières écrit à Parmentier : « il nous faut un appui intéressé dans le conseil des ministres, et je saurai bien le trouver»; il n'a pas encore songé à M. Pellapra, cela est évident et clair, ce n'est pas M. Pellapra qui a conçu la pensée de la corruption, qui est allé au devant d'elle, et qui a entraîné Parmentier et M. de Cubières.

Ceci, évidemment, doit être écarté du procès.

C'est donc quand il n'était rien dans l'affaire, quand il n'y était mêlé en aucune sorte, quand il n'en avait jamais entendu parler, qu'ont été écrites les premières lettres et qu'a été dressé chez Lamboley l'acte du 5 février.

Il se rencontre encore une circonstance qui vient vous démontrer la vérité de ce que j'avance et de ce que, à l'audience du 9 de ce mois, M. Cubières lui-même a reconnu devant la Cour. Cette circonstance, la voici : On cherchait à obtenir du ministre une prompte décision sur l'affaire de Gouhenans, on lui envoyait des intermédiaires, l'un d'eux a été entendu devant la Cour; il avait connu M. Teste, il avait été en relations avec lui, on a cru qu'il pouvait être un intermédiaire, un solliciteur utile, on l'a envoyé, c'était M. Capin. M. Capin, en effet, dans ces premiers temps, de 1841 à 1842, a fait des démarches, et puis il les a cessées. Pourquoi les a-t-il cessées? Est-ce parce que M. Pellapra, M. Pellapra tout puissant, se mêlait à l'affaire? Non; mais c'est parce qu'on lui a dit que M. Cubières, lieutenant-général, pair de France, ami du ministre, était intéressé dans l'affaire, qu'il faisait des démarches, qu'il s'en occupait activement, qu'il a pensé que lui, simple avocat, bien qu'il fût en relations avec le ministre, aurait auprès de lui beaucoup moins de crédit que M. le général Cubières, et que ce n'était pas la peine de continuer ses sollicitations.

Ainsi vous le voyez, Messieurs, dans ces premiers temps M. Pellapra reste complètement en dehors de l'affaire : le plan a été dressé, le parti a été pris, les moyens d'exécution ont été préparés, l'acte de Lamboley a été fait, on a mis les 25 actions de côté pour servir à la corruption; mais M. Pellapra n'était pas dans l'affaire, il n'en avait pas entendu parler, il était complètement étranger à tout cela.

Quand donc y est-il intervenu? Question importante, et à la solution de laquelle nous arriverons, car ce que nous examinerons ici, c'est la question de savoir si c'est lui qui a eu la première pensée de la corruption; ce que nous examinerons ici, c'est la question de savoir si c'est lui qui a entraîné M. Cubières, comme vous venez de l'entendre dire tout à l'heure par M. le procureur-général, tandis que tout démontre le contraire. Mais quand y est-il intervenu? Eh bien, il arrivera que nous trouverons dans la procédure des documens qui nous feront voir la date précise de cette intervention.

On lui a remis une note, qu'il a fait payer, et qui se trouve dans le troisième supplément des pièces produites devant la Cour; on lui a remis une note, quand on a voulu qu'il sollicitât pour l'affaire de Gouhenans. Quand on s'est adressé à lui pour demander son intervention auprès du ministre des travaux publics, avec lequel il était en relation, qu'il connaissait depuis longtemps, son premier mot a été : « Mais qu'est-ce que cette affaire? j'ai besoin à ce sujet de détails exacts. » Il a dit ce que disent tous les solliciteurs d'affaires, quand on les envoie devant un ministre : remettez-moi une note. C'est alors, en effet, qu'on lui a remis une note, qui se trouve à la page 3 du troisième supplément, note sans date ni signature, mais qui, évidemment, lui a été remise pour l'instruire de l'affaire et pour qu'il pût solliciter auprès du ministre. Quelle est donc la date probable de cette note? Cette date, est indiquée par les soins de la commission qui a fait imprimer la note, et qui dit :

« Note sans date ni signature, mais qui, par son contenu, paraît être d'une date postérieure à celle de l'acte notarié du 5 février 1842, et se rapprocher beaucoup de l'époque de l'envoi du dossier de l'affaire à Paris. »

Quand donc le dossier de l'affaire a-t-il été envoyé à Paris? Le 2 mai 1842. En sorte que la note est évidemment du mois d'avril 1842.

Ainsi, c'est au mois d'avril 1842 que, pour la première fois, malgré les termes de la correspondance de M. Cubières, dans laquelle il donne une foule de détails à M. Parmentier, détails démentis par une foule de témoins, c'est seulement au mois d'avril 1842 que M. Cubières a parlé de l'affaire à M. Pellapra, qu'il lui a demandé de solliciter auprès du ministre, et qu'alors il a dit à M. Pellapra, qui lui demandait une note : « Voici la note qui vous mettra au courant de l'affaire. »

Il y a plus encore : voici une autre preuve. Lorsque M. Pellapra eut parlé de l'affaire au ministre des travaux publics, le ministre des travaux publics sembla prendre feu pour elle; il se dévoua à son examen, promit de la faire passer promptement toute affaire cessante, et immédiatement il écrit à M. Pellapra une lettre, qui évidemment est la première lettre de leur correspondance sur ce sujet; et cette lettre, vous la trouvez à la page 4, du 3e supplément; elle est en date du 13 avril.

M. Teste à M. Pellapra.

« Mon cher ami,

» On ne pourra me donner que ce soir quelques renseignemens indispensables que j'ai demandés dans les bureaux.

» Je m'enfermerai tout demain; mais je ne sais si la journée me suffira. Je voudrais avoir toute celle du lundi.

» Tout à vous,

» TESTE. »

Ainsi, c'est au mois d'août 1842 qu'on lui a remis la note pour le mettre au courant de l'affaire, pour lui demander d'aller trouver le ministre et de faire des instances auprès de lui. C'était le 11 ou 12 avril 1842 qu'il en parle au ministre pour la première fois; c'est le 13 août que le ministre a pris la peine de lui écrire cette première lettre, qui évidemment était une première lettre, lettre dans laquelle il dit : Ce soir même je me ferai donner tous les renseignemens nécessaires, je les étudierai tous demain, peut-être après-demain, et je vous donnerai réponse mardi. Voilà la date de l'intervention qui est précisée par les pièces du procès.

Ainsi M. Pellapra n'a pas pris part à la pensée première de la corruption; elle était déjà venue, développée, préparée, exécutée, quant à son plan, par l'acte Lamboley, bien avant que M. Pellapra fût mêlé à l'affaire et qu'il en eût ent ndu parler. Il n'y est intervenu, lui, qu'à la date du mois d'avril, c'est-à-dire quand déjà l'acte Lamboley était prêt, quand la corruption était certainement préparée, quand on avait mis de côte les actions qui devaient servir à la commettre.

Il y a mieux; si nous consultons la correspondance de M. Cubières, nous verrons que lui-même a reconnu que, bien loin d'avoir été entraîné dans cette affaire par M. Pellapra, comme il n'aurait jamais osé le dire aux débats, en face de M. Pe lapra, c'est lui, au contraire, qui a entraîné M. Pellapra; il le déclare, il l'avoue, il le proclame; il y a une lettre écrite par lui de Strasbourg, à la date du 29 août 1844, dans laquelle il dit qu'il ne sait comment faire pour se tirer du malheureux pas dans lequel il s'est jeté et des réclamations que lui adresse M. Parmentier.

Il propose à M. Pellapra, qui a eu le tort de lui prêter 100,000 fr., il lui propose des moyens de le garantir, et il lui parle dans les termes que voici :

« Dans cette situation, pour vous dégager, je ne vois qu'un moyen, et je n'hésite pas à vous le proposer, quoiqu'il rejette sur moi tout le poids du sacrifice et une perte considérable. » Puis il ajoute, et ce sont ces mots que je recommande à l'attention, à la justice de la Cour : « Et moi j'aurai satisfait à ce que l'amitié et l'honneur me commandent de faire, puisque c'est moi qui vous ai entraîné dans cette galère. » Voilà comment il parle; voilà ce qu'il écrit: voilà les termes de sa correspondance, et c'est pour cela que je dis qu'ici, présent à l'audience, en face de M Pellapra, j mais M. Cubieres n'aurait osé soutenir qu'il a été entraîné dans la corruption par M. Pellapra, que ce dernier a été son génie tentateur et que c'est lui qui est venu, le troublant dans son innocence, lui dire : « Il y a un moyen d'arriver au ministre, donnez-lui 100,000 francs et vous aurez son suffrage; vous aurez sa coopération. » Non, le contraire est évident; le contraire est démontré à chaque pas du procès; le contraire est avoué par M. Cubières lui-même; le contraire est proclamé aussi dans toute la correspondance intime et confidentielle de M. Pellapra, qui rappelle à chaque instant à M. Cubieres qu'il est entré dans cette affaire à contre cœur. Si j'y suis entré, dit-il, c'est par amitié pour vous, mais assurément ce n'est pas par un goût personnel.

Ici, sur cette question si grave, si importante, quand il s'agit de savoir quelle sera, non pas la mesure du sacrifice, mais sur la question importante de savoir quel est celui des deux qui a entraîné l'autre, il y a une chose évidente, une chose qui ne peut pas être contestée : c'est que M. Cubieres avait conçu la pensee et le plan de cette corruption, en avait préparé les moyens d'execution bien avant qu'il n'en eût même parlé à M. Pellapra, et que, par conséquent, M. Pellapra ne peut pas jouer dans l'affaire le rôle de génie du mal, de génie tentateur qu'on a voulu lui assigner.

Quelle a donc été son intervention? il vous l'a raconté ici, Messieurs, elle est douloureuse à entendre, douloureuse à rappeler, et cependant, lorsque sa voix affaiblie par l'âge ne pouvait pas se faire entendre de toutes les parties de cette salle, peut être est ce pour moi un devoir penible à remplir, mais un devoir de vous rappeler en definitive à quoi se borne son intervention et le rôle qu'il a joué dans cette corruption si tristement consommée, et punie, il faut le dire, par vous, d'une manière si éclatante.

Son rôle, Messieurs, le voici:

M. Cubières lui avait en effet parlé de l'affaire de Gouhenans avec beaucoup d'enthousiasme; et M. Cubières, avec lequel il était lié, qu'il voyait sans cesse, qui dînait chez lui, le pressait de ses sollicitations, il voulait avoir quelqu'un auprès du ministre qui pût agir efficacement près de lui. Il s'adressa à M. Pellapra, qui, en effet, connaissait depuis longtemps M. Teste, et qui était à chaque instant admis près de lui. Il lui demanda de passer chez M. Teste pour avoir une prompte solution, car c'était là ce qu'il désirait par-dessus tout.

Mon Dieu! les gens qui ont fréquenté M. Pellapra et qui connaissent son caractère, savent à quel point il est obligeant; l'obligeance il la pousse au-delà des limites. Il accepta; et immédiatement il dit : « Vous me demandez mon crédit, je vais aller chez le ministre, pour faire marcher l'affaire. » Ce fut alors que M. Cubières lui révéla cette pensée de corruption qu'il avait eue, et qui, en définitive, avait été préparée par l'acte Lamboley, et ce fut alors qu'il dit à M. Pellapra : « Pressez-la; et s'il faut lui donner un intérêt dans l'affaire, nous avons préparé un acte d'après lequel nous avons mis de côté vingt-cinq actions que nous pouvons lui abandonner. » M. Pellapra rejeta à l'instant même cette idée; il déclare qu'il regardait M. Teste comme incapable de céder à une pareille suggestion; qu'il ne s'en ferait pas l'intermédiaire, mais qu'il allait se faire solliciteur de l'affaire; et voilà tout; c'est-à-dire qu'il servirait de son amitié et de son crédit, les intérêts de M. Cubières. Il alla plusieurs fois voir M. Teste, il lui recommanda l'affaire; le ministre la prit vivement. Les billets dont je viens de vous lire le premier, démontrent avec quelle chaleur méridionale, pour me servir d'un mot qui a été employé dans ce débat, M. Teste avait pris l'affaire, et semblait vouloir la suivre.

Cependant, Messieurs, ce zèle se ralentit, M. Pellapra multipliait ses instances, et M. Teste lui répondait avec plus de froideur : que chaque affaire avait son tour, que celle-là devait attendre; il arriva un jour mauvais, fatal, qu'il regrettera pendant tout le reste des jours qui lui sont comptés maintenant; il arriva un jour où M. Teste, en définitive, laissa échapper une parole que M. Pellapra interpréta mal, peut-être, mais enfin il lui dit : C'est une très grande affaire dont vous venez de me parler, c'est une très belle affaire. M. Pellapra crut comprendre qu'il y avait là un regret, une envie, un désir, il se rappela ce qu'on avait dit; ces idées de corruption qui avait été préparée, qu'il avait rejetée bien loin, il s'accusa, et se dit qu'il avait eu tort de les rejeter, et alors, dans un moment de faiblesse impardonnable, c'est là son tort, il faut que je le proclame en son nom, il lui dit : « Mais si l'affaire est si belle, pourquoi ne voulez-vous pas vous y mêler, et y prendre des actions. — Je n'ai pas d'argent. — On ne vous en demandera pas. — A la bonne heure. » Et voilà tout.

Et à la première entrevue, revenant lui-même sur cette fatale pensée, sur laquelle n'osait pas revenir M. Pellapra, M. Teste lui dit : « Vous m'avez parlé d'actions; je n'en peux pas pre dre. Combien voudrait-on m'en donner? — Vingt-cinq. — Combien valent-elles? — Je n'en sais rien, je ne connais pas l'affaire; mais ils disent qu'elles valent 100,000 fr.— A la bonne heure! » Voilà le mot : ce mot fut reporté; c'est là, Messieurs, ce qu'il y a de déplorable dans cette affaire; le mot fut reporté, il fut accueilli; vous savez comment les 100,000 francs furent payés, vous savez comment ils furent donnés à M. Teste, comment ils furent acceptés par lui, comment ils furent changés en bons royaux; vous savez maintenant toute cette histoire; je n'ai plus rien à vous en apprendre.

Mais est-ce sérieusement que M. le procureur-général vous a parlé d'un tentateur qui s'adressait à l'inexpérience et à la misère pour l'entraîner, comme si c'était là le rôle qu'avait joué M. Pellapra. Il s'adressa à M. Teste pour solliciter un acte de sa justice, et en cédant bien malheureusement à ce qu'il a cru être une parole d'ouverture et d'espérance de la part de M. Teste. Est-ce qu'il est possible d'intervertir les rôles à ce point qu'on vienne comparer M. Pellapra à celui qui vient tenter l'inexpérience et la faiblesse? Mais il y a dans le procès une circonstance qui est capitale, décisive, sur laquelle repose tout l'intérêt du débat, sur laquelle je vous demande la permission de m'expliquer et d'éclairer votre religion de manière à ne lui laisser aucune espèce de doute.

Lorsqu'il s'est jeté dans cette affaire, lorsqu'il a accepté ce rôle, M. Pellapra était-il intéressé dans l'affaire, y avait-il pour lui, qu'il eût stipulé ou non, peu m'importe, qu'il l'eût espéré, qu'il eût esperé à tort, peu importe, l'espérance me suffit, y avait-il dans son cœur l'espoir d'un salaire ou d'une rémunération quelconque? Alors cela assurément ajouterait considérablement à la culpabilité de M. Pellapra; il ne serait pas seulement un tiers complaisant, coupable jusqu'au crime, mais au moins désintéressé; non, il serait un agent salarié, et, par conséquent, dont la culpabilité serait singulièrement augmentée par la rémunération qu'il aurait stipulée, qu'il aurait attendue, qu'il aurait espérée. C'est donc là, Messieurs, ce qu'il faut rechercher ici devant vous.

Comment les choses se sont-elles passées? Qu'il me soit permis de vous le rappeler.

Le général Cubières avait, dans l'affaire de Gouhenans, un intérêt considérable, il voulait évidemment son succès; il le voulait à tout prix, par tous les moyens. Un moyen honorable et licite, c'est de mettre dans une grande affaire, dans une affaire lourde, embarrassée, des capitalistes, des financiers, dont le nom, dont le crédit est un appui suffisant et met l'affaire à flot. Par exemple, dans une affaire qui ne réussira jamais avec des noms obscurs, mettez les noms et le crédit de tel ou tel banquier que je ne veux pas nommer ici, l'affaire alors réussira. Il faut donc intéresser des capitalistes, des banquiers, de financiers, dont le nom soit un crédit, une recommandation. M. de Cubières s'était donc dit qu'il fallait absolument intéresser dans l'affaire M. Pellapra.

M. Pellapra, en effet, a la réputation d'un homme qui entend les affaires à merveille, qui les a pratiquées longtemps, qui n'a pas fait, comme on vient de le dire, et comme j'ai été surpris de l'entendre, qui n'a pas fait de l'argent son Dieu; mais qui a passé soixante années de sa vie dans les affaires, sans reproche, sans avoir à subir un procès honteux, mais acquérant la réputation d'un homme habile, et comme l'a dit Roquebert, un des témoins les plus honorables que vous puissiez entendre jamais, en y acquérant la réputation d'un homme exact, strict, mais juste et incapable d'une mauvaise action. Voilà donc la réputation qu'il avait acquise.

C'était donc un homme précieux à avoir; son patronage pouvait faire réussir l'affaire; aussi M. Cubières a-t-il tourmenté plusieurs fois M. Pellapra pour le presser d'entrer dans l'affaire; chaque fois celui-ci s'y était refusé. « Votre affaire, je ne la connais pas, disait-il, je n'y veux pas entrer. » Et quand il était trop pressé, il répondait : Nous verrons plus tard; attendez, avant tout, d'avoir votre concession, et quand vous l'aurez obtenue, je verrai ce que je ferai. »

La concession est obtenue, et immédiatement M. Cubières vient, et lui dit : « Le moment est venu, nous avons la concession; vous avez ajourné jusqu'à présent, prenez un intérêt dans l'affaire, je vous offre douze actions. » Douze, c'est trop; il se débat, et consent à en prendre huit. A quel prix? M. Cubières se faisait de singulières idées sur la valeur des actions de Gouhenans. A tort ou à raison, sincèrement, je le veux, qu'importe au procès, sincèrement il croyait que les actions de Gouhenans valaient 5,000 fr. pièce, c'est-à-dire l'action; les huit, 40,000 fr.

Ce n'est pas sur de pareilles bases qu'on pouvait traiter; ce prix était une exagération révoltante, inadmissible.

Mais nous pouvons savoir à quel prix des actions ont été vendues à une époque à peu près contemporaine. Je sais qu'on en trouve trois vendues à un malheureux homme nommé M. Raillard, un peu le parent ou le commis des parens de M. Cubières, qui a acheté trois de ces actions moyennant 18,000 francs, c'est-à-dire à raison de 6,000 francs l'une. Il s'en est repenti immédiatement; il avait payé 18,000 francs ce qui, en définitive, n'en valait pas 3,000.

Mais, à la même époque, voici ce que nous trouvons dans les pièces de la procédure mises sous les yeux de la Cour. Je trouve, par exemple, que Mme Grillet a vendu au mois d'avril une action ancienne, ce qui fait cinq actions nouvelles, 12,000 fr., ce qui met l'action à 2,400 fr. Je vous demande pardon, Messieurs, de vous présenter ces chiffres, mais je me trouve dans la nécessité de vous les soumettre.

Parmentier écrivait le 1er mars 1847 à M. Cubières et lui disait : « Je trouverai le moyen de vous avoir cinq actions anciennes, c'est-à-dire vingt-cinq actions nouvelles. — A quel prix?—60,000 fr., c'est-à dire à 2,400 fr. l'action, comme Mme Grillet avait vendu les siennes. »

Ainsi, à cette époque, ou quelques semaines plus tard, on vendait, à raison de 2,400 fr., des actions que M. Cubières estimait 5,000 fr. Quand on s'adressait à un homme qui ne désirait pas ces actions, qu'on venait de violenter pour l'entraîner dans une affaire pour laquelle il avait peu de goût, alors il est évident qu'on ne pouvait pas lui vendre les actions plus chèr que Mme Grillet ou que Parmentier ne voulaient vendre les leurs.

Ainsi, à 2,400 fr., les huit actions auraient fait un total de 19,200 fr.; M. Pellapra marchanda, et on lui laissa les huit actions à 18,000 fr. Tout le monde est d'accord sur ce fait; le général Cubières l'a toujours déclaré, M. Pellapra l'a toujours dit, qu'il avait acheté ces huit actions 18,000 fr.

A-t-il payé les 18,000 fr.? Mais non, certes. Il ne devait pas les payer; il ne pouvait pas les payer. Voici pourquoi :

Il était le créancier de M. Cubières de 100,000 francs avancés sur 25 actions, garantie qu'il ne trouvait pas excellente, et à l'appui de laquelle il avait voulu la garantie personnelle de M. Cubières. Ainsi, il était son créancier de 100,000 francs; en même temps il était son débiteur de 18,000 fr. pour la vente de 8 actions. En conséquence il lui dit : « Lorsque vous voudrez me payer les 100,000 francs que je vous ai avancés, vous me donnerez 18,000 fr. de moins, c'est-à dire 82,000 fr., et ainsi nous serons quittes du marché d'actions que nous passons maintenant. »

Y a-t-il au monde rien de plus clair que ceci? N'est-ce pas la négociation la plus simple, la plus légitime du monde? Voilà le point sur lequel je veux m'adresser en toute confiance à la loyauté et à la sagesse de la Cour qui veut bien m'entendre.

Remarquez que la seule suspicion de fraude dans l'affaire, la voici : Les parties ont passé un acte pour cette vente de huit actions. Dans l'écrit, on a mis que le prix de la vente était, non pas 18,000 francs, prix véritable, mais 40,000 fr. Eh bien, pourquoi et d'où vient cette simulation? Tout respire la fraude dans le procès, C'est par une raison bien simple : parce que M. Cubières l'a demandé, parce qu'en définitive il ne voulait pas déprécier les actions, il voulait leur faire un cours, je ne dirai pas factice, à Dieu ne plaise! ce serait une mauvaise expression, mais il voulait les maintenir au taux que son imagination leur donnait; il se persuadait qu'elles avaient une valeur de 5,000 fr., et lorsqu'il donnait huit actions pour 18,000 fr., il était bien aise que dans l'acte qui pouvait faire un titre auprès d'une autre personne, on mît, non pas le prix véritable, 18,000 fr., mais le prix de 40,000 fr. qu'il y attachait dans son imagination.

Voilà comment l'opération s'est passée et comment, dans l'acte, on a mis un prix factice au lieu du prix réel.

Cependant, même à ce prix, M. Pellapra a fait la plus mauvaise affaire du monde; il a cherché à négocier ces actions au prix coûtant, ensuite en y perdant; à aucun prix il n'a pu trouver à les négocier, il les a gardées deux ans sans en trouver l'emploi et le placement.

Comment s'est liquidée cette affaire, maintenant que nous savons qui en a conçu la pensée, maintenant que nous savons la part de participation qui a été prise par M. Pellapra, jusqu'à quel point il a été désintéressé dans cette négociation, comment l'affaire s'est-elle liquidée? Permettez-moi de vous le rappeler, parce qu'en définitive, c'est un point dans lequel M. Pellapra a, autant qu'il était en lui, racheté la faute qu'il avait commise, qu'il comprenait à merveille, et dont il s'accuse.

Il est arrivé un moment, en 1844, où Parmentier, par les moyens que vous connaissez, a exigé la remise des vingt-cinq actions déposées entre les mains de M. Pellapra, et sur lesquelles, d'accord avec la garantie personnelle de M. Cubières, il avait consenti à prêter 100,000 fr. Parmentier l'exige dans des termes tels qu'il doit être obéi; il faut retirer ces actions. C'est alors que M. de Cubières entre en arrangement avec M. Pellapra, lui fait part de la situation dans laquelle il se trouve, le guêpier, c'est son expression, je vous en demande pardon, dans lequel il est tombé, et lui propose des moyens qui lui faciliteront sa sortie. Il propose de lui donner des actions qui pourront le couvrir, il lui en propose dix-neuf au lieu de vingt-cinq, et ainsi il croit remplir le devoir que l'amitié et l'honneur lui imposent envers un homme qu'il a entraîné dans cette galère, et il emploie pour cela le langage que je viens de citer tout à l'heure.

M. Pellapra refuse ces propositions. Est-ce dureté? Est-ce rigueur? Est-ce un homme qui, comprenant à merveille la situation de M. Cubières, comprenant que, lui aussi, a le droit de faire la loi, vient lui dire : « Tant pis pour vous! vous vous êtes livré à un fripon qui vous menace, subissez-en les conséquences! Eh bien, alors, retirez les actions qui sont en dépôt chez moi; payez-moi les 100,000 francs de principal avec les frais et les intérêts; ce sont 110,000 fr. qui me sont dus, et légitimement dus, sauf la base de la négociation, mais légitimement dus en ce sens qu'ils ont été avancés par moi pour votre service. » Non, ce n'est pas là le langage qu'il tient. Il s'adresse à M. Roquebert, et avec une générosité à laquelle il faut rendre justice, à laquelle M. le procureur-général, malgré la rigueur de ses fonctions, a rendu justice lui-même, avec une générosité que tout le monde comprendra, il dit à M. Roquebert, sans lui donner d'explication, car M. Roquebert est un si honnête homme, qu'on ne pouvait pas devant lui évoquer une affaire de cette nature; il dit : « Il faut que je perde là-dessus. » Il se sert de cette expression que je prie la Cour de remarquer : « J'ai des torts à réparer. » Je le remercie d'avoir dit ce mot, et je remercie M. Roquebert de l'avoir rapporté.

Il est bien qu'un homme qui a commis une telle faute en ait le sentiment; il est bien, tout vieux qu'il est, tout homme d'argent qu'il est, qu'il comprenne que le jour où il a cédé à une mauvaise pensée, à un mauvais entraînement, il y aura une voix dans sa conscience, un remords dans son esprit; je le remercie d'avoir dit : « J'ai un tort à réparer. » Il s'est fait justice lui-même, lui le premier, lui qui, permettez-moi de le dire sans amertume, était le seul dans l'affaire de Gouhenans qui n'avait joué que le rôle d'un intermédiaire complaisant et faible, faible jusqu'au crime, je l'avoue, mais qui n'avait pas d'intérêt personnel; moins engagé que tous les autres, il a fait ce que les autres n'ont pas fait; il s'est dit : « J'ai un tort, il faut que je le répare. » Et alors, cet homme d'argent a dit à M. de Cubières : « Il y a 110,000 fr. qui me sont dus, 100,000 fr. de capital, 5,000 fr. environ de frais, quelques 1,000 fr. pour intérêts, en tout 110,000 fr. J'en perds la moitié, perdez le reste! »

C'est bien cela! Il faut lui tenir compte de ce qu'il a fait de mal. Quand il est poursuivi criminellement devant vous, quand il est mêlé à une action odieuse et coupable, la pitié, je le comprends, ne peut vous arrêter, et sa vieillesse ne peut être une excuse suffisante, il faut le punir; s'il a un bon sentiment et une bonne parole, il faut aussi lui en tenir compte et lui en savoir gré. Voilà ce qu'il a fait pour payer sa part de sa faute; désintéressé dans l'affaire, il n'a pas voulu être désintéressé dans la réparation, et lui qui tient tant à l'argent, qui en fait son Dieu, il a consenti à perdre 55,000 fr. sur 110,000 fr. Il a dit au général : Vos actions sont engagées pour 110,000 fr., les voilà; reprenez les! et maintenant, au lieu de ce que vous me devez, suivant toutes les lois de l'honneur, car je l'ai avancé pour vous, par votre ordre, sur vos instances, au lieu de ces 110,000 fr. que vous me devez, faites-moi un bon de 40,000 fr. et nous serons quitte.

Mais j'ai à vous huit actions que vous m'avez vendues 18,000 fr., et dont je voudrais bien me défaire; voulez-vous me les reprendre? — J'y consens; mais vous perdrez sur ces actions, dit M. Cubières. — Je perdrai. Combien m'en offrez-vous? — Vous les avez achetées 18,000 fr.; je vous en offre 15,000. — Soit! Je vais vous les donner avec les vingt-cinq actions qui faisaient les 100,000 fr. — Mais je n'ai pas d'argent. — Vous allez me faire un bon de 15,000 fr. Et alors le général fit un bon de 40,000 fr. et un autre de 15,000 fr., c'est-à-dire la promesse de lui payer un jour, avec le temps, dans deux ans peut-être, 55,000 fr.

Voilà la négociation telle qu'elle s'est passée, et voilà comment il a, je ne dirai pas réparé son tort, je ne dirai pas payé sa dette à la justice, assurément non; il en a une à solder devant vous, mais voilà comment il s'en fait une première justice par cette perte volontaire de 55,000 fr.

Je sais que je pourrais arriver à une autre phase du procès en terminant ces observations que j'ai le regret de prolonger. Et il arrive, en effet, une époque qui serait de nature à jeter de l'incertitude dans vos esprits sur les faits que j'ai fait passer devant vos yeux, et qui sont les plus certains et les mieux prouvés que vous puissiez imaginer. Cette époque, dont il est pénible de parler, cette phase du procès, dont j'aurais mieux aimé ne pas vous entretenir, mais dont il faut que je vous entretienne, c'est deux années après qu'elle se passa, en 1846. Le général Cubières avait remis à M. Pellapra deux bons, l'un de 40,000 fr. et l'autre de 15,000 fr., c'est à dire 55,000 fr. pour le couvrir de ses avances s'élevant à 110,000 fr.

Les bons venus à échéance, M. Cubières ne paya que des à-comptes. Il arriva un moment où M. Pellapra le pressa et lui dit qu'il avait besoin d'argent. A ce moment M. Cubières se jeta dans un système que je ne puis pas approuver, qui n'était pas bon, qui avait été, je le sais, c'est peut-être là son excuse, qui avait été employé contre lui par Parmentier, dont il avait été la victime, en le stigmatisant, mais qu'il ne devait jamais employer contre un autre.

Et voilà ce qu'en 1846, dans des lettres qui ont été imprimées, et qui passeront sous vos yeux, M. Cubières imagina d'écrire à M. Pellapra. Il m'a tout dit ce qui s'était passé. En 1844, il l'avait remercié de sa générosité, lorsqu'il consentit à perdre 55,000 fr. sur les 110,000 fr. qui lui étaient dus. En 1844, il avait dit : L'amitié et l'honneur m'obligent à vous couvrir. Voilà ce qu'il y avait dans ses lettres écrites de Strasbourg, pendant le cours de son inspection.

En 1819, deux ans après, quand il éprouva de la difficulté à payer ses billets, il lui écrivit : « Vous avez mis tout cela dans votre poche. » Comme Parmentier lui avait écrit à lui-même, et il dit à cet homme, qui avait consenti à perdre 55,000 fr., il lui dit dans de longues lettres, dont je ne veux pas vous lire les affligeans détails : « 6 à 8,000 fr., c'est tout ce que je consens à perdre; et ce sacrifice, je ne le fais que pour vous et dans l'espoir d'éviter que, dans un débat public, votre nom se trouve accolé à celui de M. T.... » Ainsi, sur 100,000 fr. M. de Cubières consent à perdre 6 ou 8,000 fr.; et le reste de la perte, c'est M. Pellapra qui le supportera, lui qui n'a agi que par les ordres et que dans l'intérêt de M. de Cubières; et voilà le moyen qu'il emploie :

« D'ici à quelques jours je vous ferai connaître le nom de mon conseil, qui s'abouchera avec la personne que vous chargerez du soin de terminer cette affaire, que je suis résolu de soumettre au jugement des Tribunaux, ayant en ma possession tous les documens qui peuvent les édifier sur la sincérité de mes déclarations. Je vous renouvelle, mon cher ami, l'assurance de mes sentimens affectueux. » (On rit.)

Voilà ce qu'il lui écrit : « Sur 110,000 fr. j'en perdrai 6 ou 8; si vous ne consentez pas à perdre le reste et à l'ajouter aux 55,000 fr. que vous avez déjà perdus, je vous ferai un procès; je mettrai votre nom à côté du nom de M. T... » Voilà ce qu'entend et ce qu'écrit M. de Cubières. Et à quelques jours de là : « Dans cette situation des choses, je vous répète de nouveau que je ne veux ni ne dois payer à moi tout seul le prix qu'il vous a plu de mettre à vos services dans l'affaire de Gouhenans. » Mais est-ce que je vous ai demandé un sou, est-ce que j'ai gagné une obole sur vous, est-ce que j'ai réclamé un salaire quelconque, la rémunération la plus légère? Ai-je eu même la plus fugitive espérance?

Pourquoi donc me parler de rémunération? Pourquoi me tenir ce langage? Ah! je reconnais ce langage dans la bouche de Parmentier, quand il vous dit : « Vous n'avez rien donné à personne, vous avez tout mis dans votre poche; mais vous avez dit ce qui s'est passé. » J'ai donné les 100,000 fr. et vous ne pensez pas un mot de ce que vous dites-là. Et si vous n'étiez pas préoccupé par cette correspondance de Parmentier, qui vous trouble et vous poursuit, par ce manque d'argent qui vous obsède, vous n'eussiez jamais écrit ces paroles, que moi je réclame le prix qu'il m'a plu de mettre à mes services.

« Je crois, dites-vous, qu'il serait peu honorable de votre part d'exiger un salaire, quand c'est de moi et non de la compagnie que vous l'exigez réellement.

» Si toutefois vous persistiez dans les sentimens que vous m'avez exprimés hier, je me verrais contraint de recourir à des arbitres ou à des juges, afin qu'ils règlent le salaire qui doit équitablement vous revenir pour votre intervention dans l'affaire de Gouhenans et la part de votre salaire qui devrait tomber à ma charge. »

Mais, général, mon salaire, vous savez bien ce qu'il est, mon salaire, c'est d'avoir perdu 55,000 fr. à vour servir, à vous prèter un appui dout je rougis. Voilà mon salaire, il n'y en a pas eu d'autre.

Maintenant, on dit que M. Pellapra n'a pas protesté contre cette lettre, et qu'il a tenu vis-à-vis du général Cubières un langage qui le condamne. Mais, est-ce que, par hasard, quand M. Cubières imitait la conduite de Parmentier, M. Pellapra aurait répondu au général comme le général répondit à Parmentier, en s'humiliant, en demandant pardon des soupçons qu'il avait conçus? Non! M. Pellapra a répondu par une protestation trop noble pour ne pas être mise sous les yeux de la Cour, une protestation à laquelle n'a pas songé M. le procureur-général, sur laquelle j'appelle son attention, et que son âme grande et élevée comprendra certainement.

A cette lettre dans laquelle on parle d'une rémunération qu'il sollicite, tandis qu'on ne demande que la moitié de ce qu'il a avancé, il répond par celle-ci :

« Général, vous oubliez que j'ai plus de soixante-quatorze ans; que plus de cinquante années de ma trop longue carrière ont été remplies par une existence financière toute d'honneur et de loyauté. Vous en avez eu pourtant personnellement de nombreuses et utiles preuves.

» Il ne m'est plus permis de rester dans une pareille situation, malgré ma vieille et inaltérable affection pour vous. »

Voilà comment il lui répond, non par une lâcheté, non par une faiblesse, non par des récits, pour lui apprendre comment l'affaire s'était passée. Est-ce que M. Cubières ne savait pas tout cela aussi bien que M. Pellapra lui-même? Non, il lui répond tout simplement ceci : « Vous oubliez à qui vous vous adressez, à un homme dont la carrière est toute de probité. Je n'ai pas peur de vos menaces, et je vous ferai poursuivre. »

Voilà la troisième et dernière phase de ce procès. Est-ce qu'il faut s'arrêter à ces lettres, les prendre au mot? Est-ce qu'il faut, quand il prétend croire ce qu'a dit M. le général Cubières en 1846, que M. Pellapra aurait demandé une rémunération, un salaire, et que les huit actions lui auraient été livrées gratuitement, comme il l'écrit dans sa correspondance. Non, il ne faut pas le croire, c'est une erreur évidente, monstrueuse, impossible, et je l'appelle erreur; mais il ne faut pas le croire, parce que le général lui-même a démenti ceci, et il l'a démenti constamment. Et quand on lui a dit : « Vous prétendez que c'est gratuitement que vous avez donné vos actions? » il répondit, le 11 mai : « Le mot *gratuitement* n'est pas exactement la vérité. » Mais, général, ce n'est pas du tout conforme à la vérité! Dites donc plutôt : Je les ai cédées au-dessous de leur prix réel, mais non pas gratuitement. Comment! général, vous les avez cédées pour 18,000 fr., et vous les avez reprises pour 15,000 fr., c'est-à-dire que vous avez fait supporter une perte de 3,000 francs à celui qui les a payées 18,000 fr., et ensuite vous venez dire que vous les avez cédées gratuitement! Vous nous les avez cédées à leur véritable valeur, et tous ceux qui ont acheté de ces actions en même temps que M. Pellapra les ont payées moins cher.

Voilà les observations que j'avais à vous soumettre. Messieurs, je vous demande pardon; lorsqu'on est chargé d'une responsabilité pareille, on se laisse toujours entraîner au-delà des bornes légitimes. J'ai fatigué votre attention, j'ai prolongé les débats et je m'en excuse devant vous, car je ne voulais prononcer que les paroles les plus simples, je ne voulais vous présenter que les paroles, que les explications les plus vraies qui se puissent imaginer. Je ne veux pas agrandir ma cause, et devant la haute juridiction où nous sommes placés, j'aurais voulu, par la simplicité et la brièveté de mes observations, me conformer au rôle qui appartient à M. Pellapra dans cette affaire, à un rôle que j'oserais appeler facile, mais que j'appellerai du moins un rôle désintéressé ou rôle d'un homme qui n'a pas trouvé dans sa pensée l'idée de la corruption qui a été entraîné à l'exécuter comme intermédiaire qui a eu cette mauvaise pensée, cette coupable faiblesse, mais enfin qui s'est puni lui-même, qui s'est fait justice à lui-même, et qui a dit cette parole dont vous lui tiendrez compte, j'espère : « Qu'il avait des torts à réparer. »

Tout à l'heure, M. le procureur-général a dit en terminant : Il faut rechercher la mesure des crimes pour y proportionner le châtiment; et c'est la grande et difficile mission de la justice humaine.

Il faut trouver cette règle salutaire, équitable qui proportionne à chacun sa peine, non pas une peine égale, non pas la même pour tous ceux qui ont trempé dans la même action, non; mais il faut apprécier les faits, les détails sur le tort de chacun, et proportionner la peine à la part qu'il a prise au délit commun.

Ainsi, celui qui a été fait dépositaire de la puissance publique, celui entre les mains de qui elle a remis ses pouvoirs, qui en porte les honneurs, l'autorité, les avantages de toute sorte et de toute nature, qui est comme un exemple donné au monde et sur lequel les autres pourraient s'excuser plus tard en s'y règlant, celui-là, s'il manque à ses devoirs, s'il commet une faute, ah! qu'il me pardonne de le dire, à moi, qui l'ai vu revêtu de ma robe et marchant à notre tête, celui-là, c'est vrai, il est sans excuse, et dans l'échelle des peines, par cela même qu'il devait plus d'exemple, que plus de devoirs lui étaient imposés, qu'il était attaché au monde par plus de liens; dans l'échelle des peines il doit supporter la plus forte.

S'il rencontre un homme à côté de lui qui ait été aussi dépositaire de la puissance publique, qui ait été appelé à en comprendre tous les devoirs, qui ait été placé dans une de ces positions qui commandent l'estime et inspirent le respect, qui appartient à un de ces corps où il semble que l'honneur soit solidaire et qu'on ne souffre pas la moindre tache, s'il a oublié tout cela, s'il a, lui, conçu la pensée de corruption; s'il en a tracé le tableau, s'il y est revenu avec complaisance et sans regret, s'il l'a développée, s'il l'a préparée, s'il l'a exécutée, oh! alors laissez-moi dire que noblesse oblige; laissez-moi dire que plus de devoirs lui étaient imposés dans le monde; laissez-moi dire que l'éclat même de ses services devaient lui imposer encore plus de réserve et de retenue; que les souvenirs de cette glorieuse armée à laquelle il avait appartenu, à laquelle il avait aussi apporté son contingent de gloire, devaient le retenir dans la ligne de la vertu, devaient peser sur lui et que les exemples qu'il avait sous les yeux, devaient le fortifier encore.

Mais, si à côté de ces hommes il s'en est trouvé un pour lequel je ne veux pas accepter le rôle qu'a tracé M. le procureur-général, mais qui a passé sa vie dans les affaires, qui n'a pas ces liens, ces devoirs, cette noblesse qui n'a pas conçu la pensée du mal, qui s'y est prêté par une complaisance coupable et qui doit être punie, mais par une complaisance dont il est bien puni maintenant (M. Pellapra cache son visage dans ses deux mains), dont le remord n'a pas attendu vos poursuites, par une complaisance dont il s'accuse en termes vagues, mais amers, dans le sein de Roquebert à qui il disait : J'ai fait une faute, il faut que je la répare.

Ah! Messieurs, à celui-là, il me semble que vous ne pouvez pas lui faire la part égale aux autres, étranger à l'affaire, n'y ayant pas le moindre intérêt, entré dans cette voie par faiblesse, s'étant laissé entraîner par bonté, vous ne pouvez pas lui faire la même part qu'aux autres; ah! Messieurs, la main sur la conscience, au nom de cette justice éternelle, que j'invoque, dont vous êtes ici les représentans, la main sur la conscience, quand vous vous interrogerez, vous vous direz : mais, en effet, sa part dans le crime, elle n'est pas égale, sa part dans la peine, elle ne peut pas être égale. On a dit qu'il fallait qu'il allât cacher dans quelque coin obscur, sa vieillesse déshonorée. Il ne la cachera pas longtemps après le coup effroyable dont il a été frappé.

Mais pourquoi déshonorer sa vieillesse? pourquoi la frapper d'une de ces peines infamantes qu'il ne subira pas seul, qui frappera une famille innocente? Et lui, pourquoi le prendre aux portes du tombeau, où le conduisent ses infirmités, même avant l'âge. Vous le frapperiez d'une flétrissure! mais il la léguera à ses petits-enfans; le souvenir en demeurera éternel! Ne serait-ce pas là une peine qui se détournerait de ses voies? ne serait-ce pas là une justice qui, pour être égale, cesserait d'être juste? Voilà ce que je vous confie, à vous qui êtes si justes, et, en même temps, des hommes si humains; à vous que de pareilles fautes indignent, soulevent, révoltent, mais à vous qui savez compâtir à la faiblesse humaine, et qui voulez que la peine et le châtiment n'excèdent point la part qu'on a prise à la méchante action. (Sensation prolongée.)

M. Pellapra est vivement ému et verse des larmes.

M. le chancelier : L'accusé a-t-il quelque chose à ajouter à sa défense?

M. Pellapra, d'une voix étouffée : Non, Monsieur le chancelier.

M. le chancelier : Les débats sont clos; la Cour va délibérer en chambre du conseil.

Un grand nombre de pairs s'approchent de Mᵉ Chaix-d'Est-Ange et lui adressent de vives félicitations.

Les huissiers font retirer l'accusé et font évacuer les tribunes publiques.

A trois heures et demie, la Cour commence sa délibération.

A 5 heures 20 minutes les portes de la salle sont de nouveau ouvertes au public, qui, ainsi que les gardes nationaux de service, vont occuper les tribunes.

M. le procureur-général Delangle et M. l'avocat général Glandaz reprennent leurs siéges au parquet.

Mᵉ Chaix-d'Est-Ange et Mᵉ Gautier, conseils de l'accusé, avertis par les huissiers, viennent s'asseoir au barreau. M. Pellapra est absent conformément à l'usage généralement suivi par la Cour des pairs.

Après un nouvel appel nominal, auquel procède M. Eugène Cauchy, greffier en chef, M. le chancelier donne lecture de l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour des pairs,

» Vu l'arrêt du 26 juin dernier, ensemble l'acte d'accusation dressé en conséquence contre Leu-Henry-Alain Pellapra et autres co-accusés;

» Vu l'arrêt du 8 juillet, présent mois, contenant ordonnance de prise de corps contre ledit sieur Pellapra;

» Vu également l'arrêt rendu par la Cour, le 17 du même mois;

» Ouï le procureur-général du Roi en ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions par lui déposées sur le bureau de la Cour sont ainsi conçues : (Voir plus haut.)

» Après avoir entendu Leu-Henry-Alain Pellapra, et Mᵉ Chaix-d'Est-Ange, son défenseur à l'audience;

» Et après en avoir délibéré;

En ce qui concerne le délit d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie;

» Attendu qu'il ne résulte des débats aucune preuve contre Leu-Henry-Alain Pellapra, d'avoir commis le délit d'escroquerie;

» Déclare :

» Leu-Henry-Alain Pellapra, acquitté de l'accusation portée contre lui sur le chef d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie;

» En ce qui concerne le crime de corruption :

» Attendu que Leu-Henry-Alain Pellapra est convaincu d'avoir en 1842 et 1843, corrompu par offres, dons et présents, M. Teste, ministre des travaux publics, pour obtenir la concession d'une mine de sel gemme, située dans le département de la Haute-Saône;

» Déclare :

» Leu-Henry-Alain Pellapra,

» Coupable d'avoir, en 1842 et 1843, par les faits sus-énoncés, commis le crime de corruption prévu par l'article 179 du Code pénal, ainsi conçu :

Art. 179.

» Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présens, un fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité exprimée en l'art. 177 pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit enfin tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, sera puni des mêmes peines que le fonctionnaire, agent ou préposé corrompu.

» Toutefois, si les tentatives de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent fancs à trois cents francs.

» Vu les art. 34, 52, 55 et 36 du Code pénal, ainsi conçus :

Article 34.

« La dégradation civique consiste :

» 1° Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics;

» 2° Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration;

» 3° Dans l'incapacité d'être juré-expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignemens;

» 4° Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfans, et sur l'avis conforme de la famille;

» 5° Dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.

» Art. 52. L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

» Art. 55. Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit, seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

Art. 36.

« Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention, la réclusion, la dégradation civique et le bannissement, seront imprimés par extrait.

« Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné.

« Condamne,

» Leu-Henry-Alain Pellapra à la peine de la dégradation civique;

» A 10,000 francs d'amende, sans solidarité;

» Et aux frais du procès, solidairement avec Teste, Cubières et Parmentier, condamnés à raison des mêmes faits, par arrêt du 17 de ce mois;

» Desquels frais la liquidation sera faite, conformément à la loi, tant pour la portion qui doit être supportée par le condamné, que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'Etat;

» Fixe à cinq ans la durée de la contrainte par corps qui pourra être exercée a raison de la condamnation pécuniaire prononcée par le présent arrêt;

» Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et qu'il sera lu et notifié au condamné par le greffier en chef de la Cour. »

Fait et délibéré à Paris, le vendredi 23 juillet 1847, en la chambre du conseil où siégeaient :

M. le duc Pasquier, chancelier de France, président,

Et MM. le duc de Brissac, le marquis de Talaru, le comte de Noé, le duc de Massa, le duc Decazes, le comte d'Argout, le baron de Barantes le marquis de Dampierre, le comte de Houdetot, le comte de Pontécoulant, le marquis d'Aramon, le comte de La Villegontier, le marquis de Pange, le comte Portalis, le duc de Coigny, le comte de Vaudreuil, le comte de Richebourg, le vicomte Dode, le vicomte Dubouchage, le duc de Brancas, le comte de Montalivet, le comte Boissy-d'Anglas, le comte Lanjuinais, le marquis de Laplace, le comte de Ségur, le marquis de Barthélemy.

MM. le baron Atthalin, Aubernon, le duc de Fezenzac, le baron de Fréville, le baron Thénard, Villemain, le comte de Ham, le vice-amiral Jurien-Lagravière, le comte de Colbert, le comte de La Grange, le comte Daru, le baron Neigre, le baron de Reinach, le comte de Saint Cricq, Barthe, le baron Aymard, le comte de Montalembert, de Cambacérès, le baron Feutrier, le comte de La Riboissière, de Bellemare, le comte Bresson, le marquis d'Andigné de la Blanchaye, le marquis d'Audiffret, le marquis de Belbeuf, le baron Dupin.

MM. le marquis d'Escairac de Lauture, Kératry; le vice-amiral Halgan; Mérilhou; Odier; Paturle; le baron Pelet; le vicomte de Préval; Laplagne-Barris; Rouillé de Fontaine; le vicomte Sébastiani; le baron de Daunant; le comte de Castellane; le duc d'Albufera; le vice-amiral de Rosamel; Maillard; le duc de La Force; le comte de La Pinsonnière; le baron Nau de Champlouis; le comte de Gramont-d'Aster; le comte Schramm; le marquis de Boissy; le vicomte Cavaignac; Cordier; le duc d'Estissac; Lebrun; Persil; le comte de Sainte-Hermine; Viennet; Bérenger (de la Drôme); le comte Foy; le marquis de Gouvion Saint-Cyr; le marquis de Gabriac; le comte de Montesquiou Fezensac; le vice-amiral Bergeret; le comte de Bondy; le président de Gascq; le baron Gourgaud; le comte Alexis de Saint-Priest; le président Boullet; le vicomte de Flavigny; Ferrier; le baron de Bussierre.

MM. Gabriel Delessert, le vice-amiral baron Grivel, le baron Pèdre La Caze, le baron Marbot, le duc de Trévise, le baron Achard, le vicomte Victor Hugo, Martell, Bertin de Veaux, le duc de Valençay, le comte de Latourg-Maubourg, de la Coste, le comte de Chastellux, le baron de Crouseilhes, Vincens-Saint-Laurent, Lesergeant de Monnecove, le marquis de Raigecourt, le baron Sers, Girard, le vicomte Lemercier, de Montépin, Anisson-Duperon, le baron Dogueréau, le baron Durrieu, Fulchiron, Jard-Panvillier, le baron Fabvier, le baron Tupinier, Laurens-Humblot, Raguet Lépine, le président Legagneur, Mesnard, le président Rousselin, le vicomte Bonnemains, Hartmann, Flourens, Legentil, de Magnoncour, le baron Rapatel, Renouard, le comte Achille Vigier, Poinsot, le comte Cornudet, le marquis de Maleville, Troplong, Reynard, le baron de Schauenburg, Wustemberg, le comte de Pontois.

Lesquels ont signé avec le greffier en chef.

Pour expédition conforme,
E. CAUCHY.

A cinq heures et demie l'audience est levée.

Immédiatement après l'audience, M. Eugène Cauchy, greffier en chef, s'est transporté à la prison du Luxembourg et a donné lecture, à M. Pellapra, de l'arrêt qui précède.

M. Pellapra, en entendant que la peine de la dégradation civique lui était infligée, a manifesté, dit-on, une très vive douleur.

Le paiement de l'amende et les frais ayant été presque immédiatement réalisé, M. Pellapra a dû être mis en liberté ce soir même.

CHRONIQUE

PARIS, 23 JUILLET.

— Pendant que le procès des mines de Gouhenans occupait la Cour des pairs, une autre affaire, relative aussi à une concession de mines, était plaidée à la 1ʳᵉ chambre de la Cour royale.

Mᵉ Nouguier, avocat de M. Rambourg, actionnaire de la société des mines de Mouzaïa, dont MM. Henry frères, de Marseille, sont les gérans, demandait la confirmation d'un jugement du Tribunal de commerce prononçant la résiliation de la vente d'actions de cette société, pour cause d'erreur sur l'objet du contrat.

L'avocat a signalé dans les statuts, entre autres particularités remarquables, l'abandon fait aux gérans d'une somme annuelle dont la disposition était laissée à leur discrétion, circonstance qui s'est trouvée aussi dans l'affaire des mines de Gouhenans. Ces détails piquaient vivement l'attention des magistrats et la curiosité d'un public nombreux.

M. le premier président Séguier a exprimé le vœu que la justice pût parvenir à réprimer toutes les affaires où se manifesterait ce qu'il appelle un véritable *chantage*; et des applaudissemens ont éclaté dans l'auditoire.

MM. Henry frères n'ont point fait présenter d'avocat à l'appui de leur appel.

« La cause, a dit M. le premier président Séguier, est digne d'un sérieux examen; nous la continuons à huitaine pour entendre les conclusions de M. l'avocat-général. »

Nous ferons connaître les plaidoiries, les conclusions et l'arrêt.

— Aujourd'hui vendredi, l'assemblée des notables a terminé ses opérations par les élections suivantes :

M. Henri Davillier a été élu juge-suppléant, pour deux ans, par 109 suffrages sur 111 votans, en remplacement de M. Plaine.

M. Marquet a été élu juge-suppléant, pour deux ans, par 109 suffrages sur 132 votans, en remplacement de M. Germinet.

M. C. Cheuvreux a été élu juge-suppléant pour un an, par 144 suffrages sur 153 votans, en remplacement de M. George, nommé juge.

M. Leboucher a été élu juge-suppléant pour un an, par 112 suffrages sur 115 votans, en remplacement de M. Belin-Leprieur, nommé juge.

M. Talamon a été élu juge-suppléant pour un an, par 122 suffrages sur 124 votans, en remplacement de M. Chatenet père, démissionnaire.

M. Klein a été élu juge suppléant pour un an, par 96 suffrages sur 96 votans, en remplacement de M. Ferté, démissionnaire.

Les opérations de l'élection étant terminées, l'assemblée a voté des remercîmens à l'honorable M. E. Delessert, président, et aux membres du bureau.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Mᵉ CABIT, huissier à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 8.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le samedi 24 juillet 1847, à midi,

Consistant en buffet, table, armoire, chaises, glaces, et autres objets. Au comptant. (6183)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 11 juillet présent mois, enregistré à Paris le 21 juillet, folio 92, recto, case 3, par Delestang, qui a reçu 5 fr. 50 cent., décime compris, appert qu'il a été formé une société commerciale en nom collectif entre M. Bernard LOMBARD, lustreur en pelleterie, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 57, et M. Marion CHAPAL, mêmes profession et demeure; que cette société a pour objet le lustrage de toute espèce de peaux et fourrures; que la raison sociale est LOMBARD et CHAPAL; que la signature sociale, qui appartiendra à chacun des associés, sera LOMBARD et CHAPAL; que la durée de la société sera de six années, à compter du 1ᵉʳ juillet, pour finir le 1ᵉʳ juillet 1853; que le siége de la société sera à Paris, chemin de ronde d'Aulnay, 2; que la mise sociale est, pour Lombard de 1,100 fr. et pour Chapal de 100 fr. (8056)

D'une sentence arbitrale rendue le 12 juillet 1847, par MM. Menant et Venant, arbitres-juges, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal,

Il appert 1° que la société en commandite par actions, créée par acte passé devant Mᵉ Dessaignes et son collègue, notaires à Paris, le 27 mai 1840, dont le sieur Jean-Baptiste LOURDEREAU était gérant, et qui avait pour objet l'exploitation d'un établissement de fosses mobiles inodores, sous la dénomination d'Entreprise parisienne, et sous la raison sociale LOURDEREAU et Cᵉ, a été dissoute à partir dudit jour 12 juillet 1847, et que M Gabriel-Basile LENOIR, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Vrillère, 8, a été nommé liquidateur.

Pour extrait. LENOIR. (8055)

Suivant acte reçu par Mᵉ Hippolyte Lejeune et son collègue, notaires à Paris, le 14 juillet 1847, enregistré;

M. Marie-Joseph-Philibert AIGOIN, chevalier de la Légion-d'honneur, ancien payeur du département de Seine et-Oise, demeurant à Paris, quai Conti, 19;

A établi les statuts d'une société en commandite par actions, pour l'acquisition et l'exploitation de trois établissemens de bains chauds sur la Seine, connus sous la dénomination d'anciens bains Vigier, et d'un bateau de buanderie et de lingerie.

La société commencera à partir du jour de sa constitution définitive, c'est-à-dire après l'entière souscription des actions et finira le 1ᵉʳ janvier 1862.

Le siége de la société sera établi provisoirement à Paris, quai Conti, 19.

La raison sociale sera AIGOIN et Cᵉ.

Le fonds social a été fixé à 300,000 fr., représenté par six cents actions de 500 francs chacune.

Il a été dit que M. Aigoin serait seul associé gérant-responsable et aurait seul la signature sociale.

Pour extrait : LEJEUNE. (8057)

Par acte sous seings privés en date du 15 juillet 1847, enregistré à Paris le 20, folio 90, recto, case 5, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c., la société formée par M. Henry DUPONT, marchand tailleur à Paris, rue Fontaine-Molière, 32, et le commanditaire y dénommé, pour le commerce de marchand tailleur, a été dissoute à partir pu 15 juillet présent mois; M. Mousseaux, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 334, en a été nommé liquidateur.

MOUSSEAUX. (8053)

Etude de Mᵉ FRÉVILLE, avocat agréé au Tribunal de commerce de la Seine, sis à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 37.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 16 juillet 1847;

Entre M. Jules BOURCIER, agissant au nom et comme liquidateur de la société Bourcier et Cᵉ, demeurant ci-devant à Lyon, aux Brotteaux, et actuellement à Paris, boulevard Poissonnière, 32, hôtel St-Phar; et M. Jouve, agissant au nom et comme syndic de la faillite du sieur Louis Cherrier aîné, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 18;

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

Le Tribunal déclare nulle et de nul effet la société formée par acte passé devant Mᵉ Hennequin et son collègue, notaire à Lyon, le 12 mars 1846, enregistré, entre les sieur Bourcier et Cᵉ comme commanditaire, et Cherrier aîné comme gérant, pour l'éclairage au gaz de la ville de Plaisance, ladite société constituée sous la raison sociale CHERRIER aîné et Cᵉ, et sous la dénomination Compagnie du Gaz de Plaisance, dont le siége est à Paris, rue Richer, 14; en conséquence déclare commun audit syndic Cherrier aîné le jugement par défaut précédemment rendu le 18 mars 1847.

Pour extrait. Augustin FRÉVILLE. (8058)

Suivant acte sous signatures privées, fait en double original à Paris, le 21 juillet 1847, enregistré à Paris le 22 juillet 1847, folio 93, recto, case 8, reçu 5 fr. 50 c., signé de Lestang;

M. Louis P. DUFOUR, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Thomas-du-Louvre, 30;

Et M. Gabriel-Adolphe MULAT, principal clerc de notaire à Paris, demeurant en ladite ville, rue Croix-des-Petits-Champs, 9;

Ont formé entre eux une association en nom collectif pour 1° l'exploitation de l'Echo des Feuilletons, du Journal des Journaux, de l'Echo musical; 2° les opérations résultant d'un traité fait avec M. A. Dumas pour l'exploitation de ses œuvres.

La société commence du jour de l'acte, elle finit le 30 septembre 1854.

Le siége est à Paris, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 30.

La raison sociale est DUFOUR et MULAT; mais chaque associé conserve sa signature particulière. Tous traités, conventions, obligations, transactions, et autres actes engageant la société, devront, pour être valables, être signés par les associés, à moins d'un pouvoir spécial, et pour un temps limité. Chacun des associés a apporté la moitié de l'établissement exploité à Paris, rue St-Thomas-du-Louvre, 30, connu sous le nom Echo des Feuilletons. M. Mulat est propriétaire de sa moitié comme acquéreur de M. Frélens, ancien associé de M. Dufour.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur pour faire toutes les publications nécessaires.

Certifié conforme. Certifié conforme.
A. MULAT. DUFOUR. (8054)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 22 JUILLET 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur VALLON (Jean-Antoine), limonadier, rue Buffault, 1, nomme M. Letellier-Delafosse, juge-commissaire, et M. Gromort, rue Montholon, 12, syndic provisoire [N° 7413 du gr.];

Du sieur GUILLEMIN (Nicolas), boulanger à Montmartre, rue Duterire, 1, nomme M. Ferté, juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire [N° 7414 du gr.];

Du sieur CHENEL (Victor-Edouard), fab. de tôle vernie, rue du Temple, 43, nomme M. de Rotrou, juge-commissaire, et M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndic provisoire [N° 7415 du gr.];

Du sieur MONTFORT (Auguste-Joseph), md de modes et nouveautés, rue du Bouloi, 2, nomme M. Ferté, juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire [N° 7416 du gr.];

Du sieur PICHON (Amédée), md de vins en gros à Batignolles, rue Lemercier, 61, nomme M. Barat, juge-commissaire, et M. Hénin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire [N° 7417 du gr.];

Du sieur GELHAY (Louis), md de ferronnerie à La Villette, rue de Flandres, 52, nomme M. de Rotrou, juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire [N° 7418 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GUILLEMIN (Nicolas), boulanger à Montmartre, le 31 juillet à 12 heures [N° 7414 du gr.];

Du sieur BEURTEAUX (Emile-Eugène), bijoutier, rue de Rivoli, 18, le 31 juillet à 12 heures [N° 7368 du gr.];

Du sieur QUERNIN (Abeilard), md de vins, rue Boursault, 2, le 3 août à 1 heure [N° 7399 du gr.];

Du sieur BRIDOUX (Nicolas), limonadier, boul, du Temple, 74, le 4 août à 2 heures [N° 7397 du gr.];

Du sieur FIRNIS (Jean-Jacques), tailleur, rue Saint-Honoré, 223, le 3 août à 12 heures [N° 7412 du gr].

Du sieur CHENEL (Victor-Edouard), fab. de tôle vernie, rue du Temple, 43, le 4 août à 1 heure [N° 7415 du gr.];

Du sieur LAURENT-BOISSON, négoc., rue Bayard, 24, le 4 août à 12 heures [N° 6622 du gr.];

Du sieur BLÉRYE (Pierre-Victor-Hippolyte), grainetier à Puteaux, le 4 août à 2 heures [N° 7396 du gr.];

Du sieur HAUDRESSY, md de nouveautés, rue des Prouvaires, 14, le 4 août à 9 heures 1/2 [N° 7371 du gr.];

Du sieur MEURS (Edmond), agent d'affaires, rue Saint-Anne, 64, le 31 juillet à 12 heures [N° 6972 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblée subséquentes

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LAVOISIER (Jean-Louis-Alfred), épicier, rue de la Harpe, 17, le 31 juillet à 9 heures [N° 7171 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement eurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ANGLAS (Jean), corroyeur, rue du Plâtre-St-Jacques, 22, le 31 juillet à 9 heures [N° 6749 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer MM. les créanciers :

Du sieur LAJOIE (Just-Prudent), md de sable, boul de la Gare, 34, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic de la faillite [N° 6933 du gr.];

Du sieur BARATTE (Achille), maître d'hôtel garni, rue de la Chaussée-d'Antin, 20, entre les mains de M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic de la faillite [N° 7364 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUPLESSIS (Pierre-Henri), blanchisseur à La Villette, route d'Allemagne, 2, sont invités à se rendre, le 30 juillet à 3 h. au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 5632 du gr.].

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 22 juillet.

Du sieur PETIT (Paul-Gaspard), fabric de fourneaux, rue des Vinaigriers, 21 [N° 6024 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 24 JUILLET 1847.

NEUF HEURES : Villain, propriétaire de bains, synd. — Marin, limon., id. — Leban, md de nouv., vér. — Pieren, potier d'étain, clôt. — Lortet, md de lingeries, rem. à huit.

MIDI : Meunier, md de vins, clôt. — Cochet et Cᵉ, fab. de masques, id. — Kuhn, ébéniste, id. — Cassen, ent. de déménag, conc. — Pré, maître d'hôtel garni, rem. à huit. — Desjardins, fabr. de bronzes, redd. de compte.

DEUX HEURES : Leclerc, libraire, clôt. — Faroux et Maugas, md de broderies, id. — Noël, md de vins, id.

TROIS HEURES : Chrétien, tailleur, synd. — Videhen, limonadier, id. — Albert, md de nouv., clôt. — Colas et femme, ancien limonadiers, id. — Martin, md de laines, rem. à huit.

Séparations.

Du 29 juin 1847 : Séparation de corps et de biens entre Anne-Adélaïde PETIT, et Henri LEMOINE, rue Bizet, 3, à Paris — Plocque, avoué.

Publications de Mariages.

M. Delarue, md bijoutier, Palais-Royal, galerie Montpensier, 39, et Mlle Blot, à Montereau-Faut-Yonne. — M. Wilhent, artiste musicien à Bruxelles, et Mlle Bordogni, rue Laffitte, 34. — M. Gromort, sous-lieutenant au 72ᵉ de ligne, à Orléans, et Mlle Gauthrin, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 8. — M. Filioux, facteur d'orgues, rue Bergère, 27, et Mlle Calmbacher, rue Montmartre, 112. — M. de Thalhouet, marquis de Thalhouet, propriétaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 66, et Mlle Honnorez, à Ris-Orangis (Seine-et-Oise). — M. Fromont, chocolatier, rue Jeannisson, 4, et Mlle Petry, rue des Marais, 40. — M. Viat, propriétaire, rue des Vieux-Augustins, 61, et Mlle Bierry, aux Thernes.

Décès et Inhumations.

Du 20 juillet. — M. Dubois. 21 ans, rue Castiglione, 3. — M. Vautrey, 19 ans, rue de Provence, 80. — Mme Canné, 32 ans, rue Neuve-Saint-Roch, 37. — M. Renault, 61 ans, rue Saint-Denis, 97. — Mme Martin, rue Grange-aux-Belles, 9. — M. Maraudé, 43 ans, rue des Marais, 2. — Mme Messier, 59 ans, rue Neuve-Saint-Laurent, 27. — Mme veuve Lecourt, 66 ans, rue de Bercy, 15 — Mlle Monthely, 66 ans, rue d'Enfer, 101. — M. Monly, 36 ans, rue de la Montagne, 62.

Bourse du 23 Juillet.

Cinq 0/0, j. du 22 mars	118 45
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars	— —
Quatre 0/0, j. du 22 mars	101 50
Trois 0/0, j du 22 décembre	77 45
Trois 0/0 (emprunt 1844)	— —
Actions de la Banque	3220 —
Rente de la ville	100 —
Obligations de la ville	1260 —
Caisse hypothécaire	— —
Caisse A. Gouin, c. 1000 fr.	— —
Caisse Ganneron, c. 1000 fr.	— —
4 Canaux avec primes	1215 —
Mines de la Grand'Combe	1075 —
Lin Maberly	— —
Zinc Vieille-Montagne	5800 —
R. de Naples, j. de janvier	— —
— Récépissés Rothschild	101 [illegible]

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.	Auj.
Saint-Germain	— —	— —
Versailles, rive droite	345 —	— —
— rive gauche	200 —	195 —
Paris à Orléans	1275 —	1265 —
Paris à Rouen	970 —	972 50
Rouen au Havre	— —	— —
Marseille à Avignon	— —	610 —
Strasbourg à Bâle	182 50	182 50
Orléans à Vierzon	573 75	— —
Boulogne à Amiens	— —	355 —
Orléans à Bordeaux	482 50	477 50
Chemin du Nord	570 —	586 25
Montereau à Troyes	— —	— —
Famp. à Hazebrouck	— —	— —
Paris à Lyon	426 25	417 50
Paris à Strasbourg	416 25	415 —
Tours à Nantes	395 —	390 —

BRETON.

Enregistré à Paris, Juillet 1847, F.
Reçu un franc dix centimes.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour la légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 1ᵉʳ arrondissement,